



Berne, le 16 mars 2020

DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS

Procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile

Demande : 29 mars 2019

Demandeur : Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
Etat-major Centres fédéraux, 3003 Berne

Objet : **CFA Grand-Saconnex,
Nouvelle construction d'un centre fédéral pour requérants
d'asile avec 250 places d'hébergement**

En application de :

- l'ordonnance sur l'approbation des plans en matière d'asile du 25 octobre 2017 (OAPA; RS 142.316) ;
- la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31) ;
- la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA, RS 172.021) ;
- la constitution fédérale de la Confédération du 18. avril 1999 (RS 101).

I. Faits

1. En date du 1^{er} février 2019, le Secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) a déposé une demande d'examen préliminaire conformément à l'art. 5 OAPA pour la nouvelle construction d'un centre fédéral pour requérants d'asile dans la commune du Grand-Saconnex (ci-après : CFA Grand-Saconnex).
2. Dans sa décision d'examen préliminaire du 12 mars 2019, l'autorité d'approbation a considéré que le projet est soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile et qu'il relève d'un plan sectoriel Asile. En outre, l'autorité d'approbation a mis en exergue les enjeux particuliers du projet. Elle a tout particulièrement signalé que le SEM devrait joindre à la demande d'approbation des plans une demande de défrichage et que toutes les particularités à l'égard de la proximité de l'Aéroport International de Genève devrait être réglées (p.ex. bruit).
3. Le 29 mars 2019, le SEM a déposé une demande d'approbation des plans en procédure ordinaire pour la nouvelle construction du CFA Grand-Saconnex avec 250 places d'hébergement.
4. Le 15 avril 2019, l'autorité d'approbation a ouvert la procédure de consultation (art. 8 OAPA) en transmettant le dossier au canton de Genève, à la commune du Grand-Saconnex ainsi qu'à l'office fédéral de l'environnement (OFEV) et au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
5. La mise à l'enquête public du projet a été publiée dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO) et dans la Feuille fédérale (FF) du 30 avril 2019. A défaut d'existence d'une feuille officielle dans la commune du Grand-Saconnex, le projet n'a pas été publié au niveau communal.
6. Le projet a été mis à l'enquête public au canton de Genève et à la commune du Grand-Saconnex du 30 avril 2019 au 30 mai 2019.
7. Dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille fédérale, aucune opposition n'a été interjetée auprès de la commune du Grand-Saconnex.
8. Le SECO a déposé sa détermination en date du 29 avril 2019.
9. Par courriel du 24 mai 2019, le canton de Genève a transmis à l'autorité d'approbation le préavis de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) qui avait sollicité des pièces complémentaires pour analyser le dossier. Suite à cela, l'architecte du projet s'est adressé à l'OCAN et a fourni les compléments demandés.
10. Le 9 juillet 2019, le canton de Genève a rendu un avis favorable sous dérogations et sous conditions. Les avis des services cantonaux, de la commune du Grand-Saconnex, de l'Aéroport International de Genève et des Transports publics genevois (TPG) ont été joint à cet avis.
11. Le 24 septembre 2019, l'autorité d'approbation a transmis les avis mentionnés à l'OFEV afin qu'elle puisse en tenir compte pour définir sa prise de position. L'Aéroport International de Genève ayant exigé dans son préavis que l'office fédéral de l'aviation civile (OFAC), l'office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) ainsi que Skyguide soient consultés, ces derniers ont également été invités de se déterminer quant au présent projet.
12. Météo Suisse a transmis sa prise de position à l'autorité d'approbation le 10 septembre 2019.

13. Le 12 septembre 2019, l'OFEV a déposé son avis auprès de l'autorité d'approbation. Dans cet avis, l'OFEV a notamment demandé au SEM de produire les compléments suivants avant toute décision d'approbation des plans :
 - les pages 3 et 4 du formulaire de demande de défrichement doivent être entièrement remplies, signées et envoyées à l'OFEV ;
 - une petite analyse de la phase des travaux et une description des mesures de limitation des émissions prévues ;
 - des informations permettant de vérifier la conformité du projet avec les dispositions de l'art. 31 al. 1 OPB.
14. L'OFAC s'est prononcé le 12 septembre 2019, se déclarant en substance favorable au projet, sous réserve du respect de certaines charges.
15. Sur demande de l'autorité d'approbation des plans, Skyguide a transmis sa détermination le 18 septembre 2019.
16. Le 7 novembre 2019, le SEM a soumis une prise de position dans laquelle chaque préavis était traité de manière détaillée et les compléments demandés fournis.
17. Le 15 novembre 2019, l'OFEV a été invité à faire part de ses observations concernant la prise de position du SEM.
18. Dans sa réplique du 13 décembre 2019 et sur la base des précisions et compléments de la détermination du SEM du 7 novembre 2019, l'OFEV s'est déclaré d'accord avec le projet, sous réserve du respect de certaines charges.

II. Considérants

A. EXAMEN FORMEL

1. Compétence à raison de la matière

19. Le projet concerne la nouvelle construction d'un centre fédéral pour requérants d'asile qui sert à la Confédération pour l'hébergement de requérants d'asile, sans fonction procédurale. Dès lors, la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile s'applique (art. 95a al. 1 let. a LAsi). S'agissant de l'approbation proprement dite des plans, le Département fédéral de justice et police (DFJP) est compétent.

2. Procédure applicable

20. Dans sa décision d'examen préliminaire du 12 mars 2019, l'autorité d'approbation a considéré que le projet était soumis à la procédure ordinaire d'approbation des plans dans le domaine de l'asile et que le projet relevait d'un plan sectoriel Asile.

B. RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE PARTICIPATION

1. Oppositions et propositions de la population

21. Dans les 30 jours suivant la publication de la mise à l'enquête dans la Feuille fédérale, ni opposition, ni proposition de la population n'ont été interjetées auprès de la commune du Grand-Saconnex.

2. Prise de position de la commune du Grand-Saconnex

22. Le 12 juin 2019, la commune du Grand-Saconnex a rendu un avis favorable sans observation.

3. Prise de position du canton de Genève

23. Le 9 juillet 2019, le canton de Genève a émis un préavis favorable sous dérogations et sous conditions. Tous les services cantonaux ont rendu des préavis favorables. Leurs charges ou simple remarques sont présentées ci-après :

24. Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN)

Dérogations

L'OCAN est favorable à une dérogation au sens de l'art. 5 de la loi sur les forêts (LFo, RS 921.0) et de l'art. 7 de la loi genevoise sur les forêts (LForêts, M 5 10).

Conditions

- Respecter les conditions mises au préavis de l'autorité forestière cantonale concernant le dossier de défrichement définitif n° 2019-04 d, pour les arbres en forêt, en relation au présent dossier (art. 6 ss LForêts).
- Replanter quatre arbres hors forêts, au minimum, sur la parcelle (art. 1 et 16 du règlement genevois sur la conservation de la végétation arborée [RCVA, L 4 05.04]).

- Réaliser des fosses de plantation conformes aux exigences de la directive cantonale concernant la plantation et l'entretien des arbres hors forêts (art. 1 et 16 du règlement genevois sur la conservation de la végétation arborée [RCVA, L 4 05.04]).
- Prendre, lors du chantier, toutes les précautions nécessaires, afin de sauvegarder les orchidées présentes sur la parcelle et menacées par les travaux (art. 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage [LPN, RS 451], art. 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage [OPN, RS 451.1] et art. 26 du règlement genevois sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore [RPPMF, 4 05.11]). Avant l'ouverture du chantier, prendre contact avec l'OCAN (Mme Emmanuelle Favre au 022 388 55 39 – emmanuelle.favre@etat.ge.ch), afin de préciser les modalités de sauvegarde.

25. Commission consultative de la diversité biologique (CCDB)

Comme l'OCAN, la CCDB a accepté une dérogation au sens de l'art. 5 LFo et de l'art. 7 LForêts. En outre et au vu du nombre de projets impactant la forêt et la végétation arborée dans ce secteur, elle a souhaité qu'un projet soit élaboré en tant que compensation qualitative, afin de favoriser la connectivité biologique (éco-pont au-dessus de l'autoroute, par ex.).

26. Autorité forestière cantonale du Département du territoire

L'autorité forestière cantonale a rendu un préavis favorable au défrichement définitif de la surface de 840 m² sous les conditions et remarques suivantes :

Exécution du défrichement

Le défrichement ne peut pas être entrepris avant l'échéance du délai de recours et confirmation qu'aucun recours n'a été déposé.

La coupe des bois nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et du chantier autorisé sera exécutée après la désignation formelle par le service du paysage et des forêts et la délivrance du permis de coupe en exécution de la PAP. Lequel sera convoqué avant l'ouverture du chantier (contacter M. Michel Deletraz : 022 388 55 35).

Les travaux d'abattage doivent s'effectuer dans la période allant du 1^{er} août au 1^{er} mars.

Compensation du défrichement

Les compensations du défrichement temporaire sont prévues :

Type	:	Compensations intégrale des surfaces défrichées par des essences arbustives indigènes
Coordonnées moyennes	:	123 559 / 500 122
Territoire de la commune de	:	Bellevue
Lieu-dit	:	Valavran
Parcelle n°	:	3850
Propriétaire	:	Commune de Bellevue
Surface	:	840 m ²
Délai d'exécution	:	1 an après la réalisation des travaux

Compensation de la plus-value

La plus-value foncière liée au défrichement définitif, permettant la réalisation de la construction, fait l'objet d'une compensation, en vertu de l'article 10 LForêt (art. 9 LFo), à hauteur de 80% de la plus-value.

Surface défrichement définitif	Valeur du sol forestier	Valeur du sol après défrichement, admise pour le calcul de la plus-value	Plus-value	Taxe de plus-value 80%	Montant de la plus-value
840 m ²	2 F/ m ²	450 F/ m ²	448 F/ m ²	358.4 F/ m ²	301'056.- Frs

Cette somme sera affectée à des buts de conservation de la forêt, en particulier en milieu urbain, le montant de cette taxe étant versé au fonds forestier cantonal après entrée en force de la décision d'approbation de plan et avant la délivrance du permis de coupe.

La taxe de plus-value est à la charge du propriétaire du bien-fonds bénéficiant de la plus-value, à savoir l'Etat de Genève.

Conditions

- a) Tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher.
- b) Toutes les mesures utiles seront prises (notamment pose de protections type MUBA) afin de limiter l'emprise du chantier (y.c. dépôts, circulation et stationnements). Les arbres devant être conservés seront également dûment protégés des attentes tant à leur système racinaire que leur structure aérienne.
- c) Avant les travaux situés dans le périmètre prioritaire flore, des mesures doivent être mises en place afin de conserver ou/et déplacer la flore protégée située dans l'emprise du chantier. A cet effet, prendre contact avec Emmanuelle Favre (022 388 55 39).
- d) Le choix définitif des essences à planter tiendra compte des conditions effectives de station et de lisière et sera soumis préalablement au service du paysage et des forêts pour approbation. Le requérant assure la garantie de reprise de la végétation et son entretien pendant 3 ans à dater du délai d'exécution des compensations. Il prend les mesures nécessaires pour sa protection contre un éventuel piétinement.
- e) Les travaux seront exécutés en accord avec le service du paysage et des forêts. Les lieux devront être remis en état pour la fin de la réalisation de ce projet.
- f) Les dates exactes du début et de l'achèvement des travaux devront être communiquées au service du paysage et des forêts.
- g) Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures. La présence d'une natte de rétention à bord des machines utilisant de l'huile hydraulique est obligatoire.
- h) Lors des travaux, toutes les précautions utilisées devront être prises afin éviter la propagation de végétation néophyte envahissante et lors de la période de reprise et de stabilisation (3 ans) selon les articles 14 al. 2 OPN et 15 al. 3 ODE.

- i) Prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures lors des travaux.
- j) Le service du paysage et des forêts sera convié à la fin du chantier, après réalisation et remise en état pour réception.
- k) L'inspecteur cantonal des forêts inscrira, au Registre Foncier, une mention d'obligation de reboisement et de compensation qualitative en faveur de la protection de la nature et du paysage, en application de l'art. 11 OFo (RS 921.01).

Remarques

- Au vu de la procédure directrice (Confédération), l'autorisation de défrichement sera intégrée dans la décision d'approbation de plan de l'OFCL.
- Transmettre à l'OCAN la décision formelle dès son entrée en force.

27. Office cantonal de l'énergie (OCEN)

Les conditions résolutives suivantes doivent être respectées selon l'OCEN :

- Les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 Len1, 12B à 12M, 12P et 13 REn2 doivent être respectés, dont :
 - a) les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ;
 - b) le standard de très haute performance énergétique ;
 - c) l'équipement des bâtiments en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire de l'ensemble du bâtiment ;
- Les locaux ne peuvent en aucun cas être climatisés ;
- Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait > 1000 m³/h et que leur temps d'exploitation > 500 h ;
- Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.

En outre, l'OCEN rappelle que les documents suivants devraient être fournis 30 jours avant le début des travaux :

- Justificatif de conformité à un standard THPE (preuve calculée par formulaire EN-1c).
- Preuve de la couverture de 30% des besoins de chaleur admissibles pour la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermique (preuve calculée par formulaire EN-1c).
- Justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment (formulaire EN-2b ou EN-2a si autorisé).
- Justificatif de conformité des performances électriques pour ventilation et éclairage (Justificatif SIA 380/4).
- Formulaire EN-GE6 et EN10 pour les locaux frigorifiques.

Enfin, l'OCEN remarque que des subventions seraient disponibles sur www.ge.ch/energie et que le non-respect du préavis serait passible d'une amende administrative de CHF 100.00 à CHF 60'000.00 (art. 23 LEn1).

28. Office de l'Urbanisme

L'Office de l'Urbanisme s'est prononcé également favorable au présent projet, sous la condition suivante :

L'accès au site du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) doit se faire selon les modalités d'accès actuelles sans modification des conditions d'accès. Le plan de situation 0256_0_E00_33_A_250 du dossier de consultation montre le projet d'aménagement du chemin du Bois-Brûlé qui sera déposé dans une procédure séparée. Or, ce projet d'aménagement devra faire l'objet d'une modification avant son dépôt pour être en conformité avec l'accès prévu au plan directeur de zone de développement industriel de Bois-Brûlé no 29995.

29. Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants de l'Office cantonal de l'environnement (SABRA)

Dans son préavis favorable, le SABRA a retenu les conditions suivantes :

- Tous les ouvrants de tous les locaux sensibles au bruit de ce projet devront être munis de fenêtres fixes (uniquement ouvrantes pour le nettoyage). Cette condition est impérative pour qu'un préavis favorable soit émis par le SABRA.
- Le requérant devra s'assurer que les exigences renforcées de la norme SIA 181 (édition 2006) soient respectées.
- Les exigences de l'article 7 annexe 6 OPB devront être respectées pour toutes les installations fixes de type CVC (monoblocs en particulier).
- Les directives « Air chantiers » et « bruit des chantiers » devront être suivies.

En outre, le SABRA a remarqué ce qui suit :

Contexte

Le SABRA a été contacté par le bureau BBKTK lauréat du concours pour la réalisation du centre fédéral pour requérants d'asile. Deux séances de consultations ont été organisées et ont fait l'objet d'un PV validé par le SABRA :

- Le 21.01.2019 : participants MM Royo et Royer (SABRA) et Mme Pagoni (BBKTK)
- Le 30.05.2019 : participants MM Royo et Royer (SABRA), M. Köller (bureau d'acoustique AAB) et M. Kochard (BBKTK)

Ce préavis fait référence au rapport du 3 mai 2019 préparé par le bureau d'acoustique AAB. Il faut noter que ce rapport ne fait pas partie du dossier qui a été transmis au SABRA et qui fait l'objet de ce préavis.

Valeurs d'exposition

Compte tenu de l'affectation dans la zone de développement 3, affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, le plan d'affectation n°29988 du 2 mars 2017, attribue le degré de sensibilité DS III (Ordonnance sur la Protection contre le Bruit – art. 43 al. 1 OPB) au périmètre concerné par ce projet.

Le périmètre concerné étant situé dans une zone à bâtir existante, l'exigence principale de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (art. 31 OPB) est le respect des valeurs limites d'immission (VLI). Etant donné que les locaux seront destinés à l'hébergement de personnes pour une durée maximale de 140 jours, ce type de local est assimilable à un hôtel, pour lequel un allègement de 5 dB(A) est prévu selon l'article 42 OPB pour autant qu'il soit suffisamment ventilé, même fenêtres fermées.

Exposition au bruit extérieur

Bruit routier :

L'ordonnance sur la protection contre le bruit exige le respect des valeurs limites d'immission à l'embrasure des fenêtres ouvertes des locaux à usage sensible au bruit (Lr jour = 70 dB(A) et Lr nuit = 60 dB(A) pour du DS III + 5dB(A) selon l'Annexe 3 OPB).

Le rapport acoustique de AAB indique que les exigences de l'article 31 OPB annexe 3 sont respectées et sont validées par le SABRA.

Bruit des avions :

Selon le cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC – mars 2009), les valeurs d'exposition au bruit, à la hauteur du projet, valent :

Période	Lr exposition au bruit	Lr valeur limite d'immission DS II	Dépassements
06-22 h	69 dB(A)	70 dB(A)	Pas de dépassement
22-23 h	65-63 dB(A)	60 dB(A)	Dépassement de +2 à +3 dB(A)
23-24 h	58 dB(A)	60 dB(A)	Pas de dépassement

Les valeurs limites d'immission de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (annexe 5 OPB), correspondant au degré de sensibilité DS III + 5 dB(A), sont dépassées de 2 à 3 dB(A) pour la période 22-23h.

Par conséquent, l'exigence principale pour la construction de nouveaux locaux sensibles au bruit (respect des valeurs limites d'immission – art. 31 al. 1 OPB), destinés à un usage prolongé des personnes (OPB, art. 39), n'est pas respectée. Considérant que la parcelle se trouve très proche de l'axe de la piste, aucune configuration typologique ne sera en mesure de permettre le respect strict des VLI par rapport au nouveau bruit admissible du bruit aérien.

Par conséquent, le SABRA confirme sa demande (formulée aux bureaux AAB et BBKTK lors de la séance du 30.04.2019), soit que tous les ouvrants de tous les locaux sensibles au bruit de ce projet soient munis de fenêtres fixes (uniquement ouvrantes pour le nettoyage). Cette condition est impérative pour qu'un préavis favorable soit émis par le SABRA.

Par ailleurs, il est à prévoir que le nouveau bruit admissible du trafic aérien, qui sera publié dans le cadre de l'enquête publique par l'Office fédéral de l'aviation civile, dépassera de façon importante les valeurs indiquées dans le cadastre 2009.

Le requérant devra s'assurer que les exigences renforcées de la norme SIA 181 (édition 2006) soit respectées.

Trafic induit :

Le parking comporte un nombre de places limitées qui ne sera pas en mesure de générer un dépassement des VLI ; par conséquent, les exigences de l'article 9 OPB sont respectées.

Bruit des installations techniques extérieures :

Les exigences de l'article 7 annexe 6 OPB devront être respectées.

RNI

Le bâtiment ne se situe pas dans le rayon proche de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile. Les exigences de l'ORNI sont respectées.

30. Office cantonal de l'eau (OCEau)

L'OCEau s'est prononcé comme suit :

Conditions

Evacuation des eaux des biens-fonds :

1. Exécuter les canalisations privées en système séparatif et les raccorder au système public d'assainissement de la commune du Grand-Saconnex (art. 65 et suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 [LEaux-GE ; L 2 05]) :
 - Pour les eaux usées : au collecteur EU diamètre 400 mm implanté sous la parcelle n° 2289
 - Pour les eaux pluviales : au collecteur EP diamètre 1000 mm implanté sous la parcelle n° 2289
2. Evacuer les eaux usées et pluviales gravitairement aux collecteurs du système d'assainissement des eaux susvisés. Seules les eaux usées du sous-sol et les eaux des drainages peuvent transiter, en fonction des niveaux, par des installations appropriées distinctes de pompage des eaux et être relevées mécaniquement (art. 65 ss LEaux-GE).
3. Exécuter des regards de visite et d'entretien avant le raccord au système public d'assainissement et réaliser les tronçons des canalisations compris entre ces regards et les collecteurs publics avec une section minimum de 200 mm (art. 65 ss LEaux-GE).
4. Effectuer les raccords sur les collecteurs du système public d'assainissement des eaux en calotte ou au tiers supérieur du tuyau en utilisant une pièce spéciale adaptée au matériau de ce dernier, conformément aux règles de l'art et aux frais du propriétaire (art. 21 du règlement d'application de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 [REaux-GE ; L 2 05.01]).
5. Prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le maintien et le bon fonctionnement du système public d'assainissement des eaux traversant la parcelle n° 2289.
6. Limiter le débit de restitution des eaux pluviales en toiture (avec des régulateurs de débit) du bâtiment CFA à 1.8 l/s pour un temps de retour de 30 ans (volume utile de rétention 16 m³ ; art. 64 ss LEaux-GE).
7. Evacuer les eaux pluviales de toiture du bâtiment CFA sans les faire transiter par l'ouvrage de rétention enterré (art. 64 ss LEaux-GE).

8. Réaliser un ouvrage de rétention enterré de 114 m³ (volume utile) avec un débit de restitution limité à 12.0 l/s pour un temps de retour de 30 ans (art. 64 ss LEaux-GE).

Eaux de chantier :

9. Dès l'ouverture du chantier, respecter en tout temps la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431).

A ce sujet, le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » sera retourné à l'OCEau chaque semaine par fax au N° 022 388 80 09.

Documents formels (à joindre à l'autorisation)

10. Le formulaire « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier ».
11. Le formulaire « installation de traitement et directives techniques ».

Informations à transmettre au mandataire/requérant

Secteur de protection des eaux :

12. Il est rappelé au requérant que le secteur B de protection des eaux indique la présence d'une nappe d'eau souterraine du domaine public. Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures particulières car sa profondeur et la présence d'une couche de limon-argileux peu perméable, permettent de garantir une certaine protection naturelle.

Evacuation des eaux des biens-fonds :

13. Le bassin de rétention enterré (volume utile de 114 m³ et débit de sortie de 12 l/s) est dimensionné pour reprendre les eaux pluviales du bassin versant n° 2 du bâtiment CPI à venir.
14. L'ouverture du chantier est subordonnée au règlement des éléments relevant du droit privé.

Eaux de chantier :

15. Lors de stockage de récipients (entre 20 et 450 l par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, placer dans des ouvrages de protection ayant la capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, disponibles à l'adresse : www.ge.ch).
16. Directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (V5.1)

Documents à fournir pour le chantier

30 JOURS AVANT L'OUVERTURE DU CHANTIER

Evacuation des eaux des biens-fonds :

17. Plan d'exécution des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (version actualisée du plan « CANALISATIONS » n° 3259_CFA_33_IC_PCO_2002 daté du 19.02.2019) jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement (art. 64 ss LEaux-GE).

18. Plan d'exécution de la toiture (version actualisée du plan « TOITURE » n° 0256_0_A05_00_33_A1 daté du 18.03.2019), y compris le détail des dispositifs de régulation démontrant le respect de la contrainte de rejet (art. 64 ss LEaux-GE).

19. Plan d'exécution de l'ouvrage de rétention, y compris les détails du dispositif de régulation des débits et de la surverse de sécurité démontrant le respect de la contrainte de rejet (art. 64 ss LEaux-GE).

Eaux de chantier :

20. L'ouverture de ce chantier est subordonnée à :

- La convocation du soussigné au « Rendez-vous de police » (art. 46 LPE).
- L'approbation par l'OCEau des documents : « Installation de traitement et directives techniques » accompagné de ses annexes (art. 46 LPE).

À LA FERMETURE DU CHANTIER

Evacuation des eaux des biens-fonds :

21. Plans conformes à l'exécution des installations d'évacuation des eaux usées et pluviales réalisées jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Eaux de chantier :

22. L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissement privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux. Cette attestation doit être adressée à l'OCEau au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation/utilisation des bâtiments/installations construit(e)s dans le cadre de cette autorisation.

23. La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées) ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord explicite du « Service de l'écologie de l'eau, secteur protection des eaux ».

DÉLAI EXCEPTIONNEL

Evacuation des eaux des biens-fonds :

24. Prévenir le service de la planification de l'eau cinq jours avant l'exécution des travaux de branchement pour procéder au contrôle de conformité avant le remblayage de la fouille (art. 35 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 janvier 1978 [RCI ; L 5 05.01]).

31. Service de l'environnement et des risques majeurs de l'Office cantonal de l'environnement (SERMA)

Le SERMA a émis un préavis favorable sans observations.

32. Office Cantonal des transports (OCT)

L'OCT a livré un préavis favorable sous les conditions suivantes :

- L'accès au site du CFA, dans l'attente du réaménagement global du carrefour « Chemin du bois brûlé » se fera suivant les modalités actuelles du site et sans modification des conditions d'accès.

- Le plan de situation 0256_0_E00_33_A_250 présent dans le dossier de consultation et faisant l'objet d'une procédure séparée devra être modifié avant sa dépose effective. En effet, la modification de l'accès du chemin du bois brûlé (côté PDZIA), ne présente pas un raccord satisfaisant avec les aménagements routiers existants.
- Les conditions d'accès au site pendant la phase travaux (bâtiment CFA puis PSI) devront être dûment validés par l'OCT au préalable.

En outre, l'OCT mentionne les souhaits suivants : Le volume présent de places de stationnement pour les vélos respecte les normes minimales en vigueur. Cependant, compte tenu des caractéristiques très spécifiques du projet, destiné à des personnes non motorisées et avec en outre les 250 lits présents, le stationnement pour les vélos devra éventuellement être agrandi en fonction de l'usage observé du site (22 places construites dans le cadre du bâtiment CFA pour un total porté à 48 avec la PSI). Enfin l'OCT rappelle que selon la réglementation en vigueur les places pour les vélos doivent être couvertes et sécurisées.

33. Office cantonal du génie civil (OCGC)

Le préavis favorable de l'OCGC a été soumis aux conditions suivantes :

1. Le projet de construction est situé en bordure d'une route cantonale.

S'agissant d'une construction située dans une zone exposée au bruit routier, il appartient au propriétaire de prendre toutes les dispositions pour respecter l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Le coût des éventuelles mesures d'assainissement contre le bruit est à la charge du propriétaire du terrain.

2. Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant.

Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission de fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DI, à l'aide d'un formulaire annexé à remplir en deux exemplaires. Les travaux seront à la charge du requérant (L1 10, Art. 59 al. 9).

3. Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil (par ex : type et épaisseur enrobé, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <http://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>

4. Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques (art. 74 LRoutes) :
 - a. 1 m pour les haies, arbres ou arbustes dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m ;
 - b. 4 m au moins pour tous les autres arbres.

Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations existantes peuvent être maintenues à titre précaire à condition de se trouver aux distances fixées ci-dessus de la limite actuelle de la voie.

L'implantation des nouvelles plantations dans le périmètre et aux abords des routes cantonales doivent respecter les distances minimales de visibilité routière.

34. Transports publics genevois (TPG)

Les TPG ont informé qu'ils n'ont pas de remarques particulières à formuler et que leur préavis est favorable.

35. Service de géologie, sols et déchets de l'Office cantonal de l'environnement (GESDEC)

Dans son préavis, le GESDEC a exigé l'élaboration d'un concept de gestion des sols, par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers, détaillant notamment les modalités de décapage des horizons A et B, d'entreposage temporaire (y c. calcul des surfaces nécessaires) et de remise en place des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure (= horizon A) et de la couche sous-jacente du sol (= horizon B). Il contient les plans de décapage/d'entreposage temporaire/de transport des matériaux terreux. Il indique également : les mesures techniques pour préserver les sols (spécifiques au projet), le calendrier saisonnier prévisionnel des travaux touchant les sols, les étapes prévues y c. la phase de remise en culture et les préparatifs aux décapages, le bilan volumétrique des matériaux terreux générés durant les décapages, ainsi que les caractéristiques des sols reconstitués. Le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge des volumes de matériaux terreux excédentaires doivent également être indiquées.

Le service conseille de détailler le diagnostic préliminaire de pollution des terrains (alterego, 21.12.2018) afin de circonscrire les surfaces de sol pollué et réduire les volumes de matériaux terreux très pollués.

36. Direction de la gestion et valorisation (DGVal)

La DGVal n'a émis aucune observation.

37. Police du feu de l'Office des autorisations de construire

Le préavis de la police du feu est favorable sous les conditions suivantes :

Divers

1. Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie du bureau Orqual SA établi le 18 mars 2019 par M. Damien Pichon devront être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
2. Au regard des principes constructifs retenus (système porteur bois et parois extérieures bois), le projet devra être suivi par un ingénieur spécialisé de la branche. Ce dernier devra participer à l'organisation du projet (ex : conception, planification, exécution, etc.).

Directive n°7 – F4 05.01 « Accès Pompier »

3. Les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours devront être conformes à la Directive 7. En complément, la façade Ouest devra comporter des ouvrants (ouverture depuis l'extérieur via une clé spéciale : clé N°8 « SCHINDLER de 12 mm triangulaire ou clé type « FEU » des SIG) afin de donner accès à chaque corridor situés aux niveaux hors-sol.

Nota : Les ouvrants permettant l'accès provisoire en façade Sud devront également être ouvrables depuis l'extérieur via clé spéciale avec clé N°8 « SCHINDLER de 12 mm triangulaire ou clé type « FEU » des SIG.

4. L'entrée des accès pompier devra être assurée par un portail, potelets munis d'un cylindre SIG.

Directive de protection incendie 11-15f « Assurance qualité en protection incendie »

5. Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n°2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par M. Damien Pichon du bureau Orqual. Celui-ci sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI ainsi qu'aux demandes de la Police du Feu.

Directive de protection incendie 12-15f « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

6. La fonction et les missions du chargé de sécurité en protection incendie devront répondre aux exigences du chiffre 4.3 de la directive AEA1 12-15.

Directive de protection incendie 14-15f « Utilisation des matériaux de construction »

7. Les exigences du chiffre 3.1.1 de ladite directive devront être respectées (accès aux façades par les sapeurs-pompiers pour lutter contre le feu, propagation du feu limitée à deux étages au-dessus de l'incendie avant l'intervention des pompiers).
8. Les façades ventilées devront être d'une conception reconnue par l'AEAI ou équivalente si le bardage, l'isolation de part et d'autre de la lame d'air ou les couches de grande surface sont constitués de matériaux de construction combustibles.
9. Les matériaux utilisés pour la composition de façade devront être conformes au tableau 3.2.8 de ladite directive.
10. Les matériaux utilisés pour la composition de toiture devront être conformes au tableau 3.3.2 de ladite directive.
11. Les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur devront être conformes au tableau 4.2 de ladite directive.

Directive de protection incendie 15-15f « Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu »

12. La paroi séparant les cellules du couloir de nettoyage devra comporter une résistance au feu EI30.

Directive de protection incendie 16-15f « Voies d'évacuation et de sauvetage »

13. Les portes de sortie de secours situées sur la voie d'évacuation devront avoir un vide de passage de 90x200cm au minimum (excepté les portes d'issues de secours des locaux recevant plus de 200 personnes, pour lesquelles une largeur minimale de 120 cm est exigée / excepté les portes d'issues de secours des locaux de bureaux ne recevant pas plus de 20 personnes, pour lesquelles la largeur peut être réduite à 80 cm).
14. Les voies d'évacuation devront être accessibles et praticables en tout temps et être exemptes de toutes charges thermiques.
15. Les sorties de secours devront pouvoir s'ouvrir en tout temps dans le sens de la fuite et sans recours à des moyens auxiliaires (clé, badge, etc.).
16. Les voies d'évacuation verticales devront former des compartiments coupe-feu distincts REI60 avec portes E(I)30-(C).

Directive de protection incendie 20-15f « Installations de détection d'incendie »

17. L'installation de détection incendie totale sera raccordée directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève (SIS) ; prendre contact avec ledit service pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel.
18. L'installation devra faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique, de manière à être efficace et prêt à fonctionner en tout temps, conformément à l'article 43 alinéa 1 de la Norme AEAI.

Directive de protection incendie 22-15f « Systèmes de protection contre la foudre »

19. L'installation de protection contre la foudre devra être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15, notamment :
 - a) Le projet de protection contre la foudre devra être présenté à la police du feu, avant le début des travaux.
 - b) L'installation de protection contre la foudre, devra être conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à ladite directive. L'installation devra être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisées par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité devra être remise à la police du feu à la fin des travaux.

Directive de protection incendie 24-15f « installations thermiques »

20. Les nouvelles installations thermiques seront installées conformément à la directive 24-15f « Installations thermiques ». Pour la mise en service des installations, le maître ramoneur officiel de l'arrondissement concerné doit procéder à l'inspection des installations et locaux thermiques ainsi qu'au premier contrôle des émissions selon OPair 1985 (RS 814.318.142.1). Le document de contrôle devra être tenu à disposition du département.
21. Les installations de pompes à chaleur devront respecter les exigences de la directive AEAI (parois EI60 et porte EI30 s'ouvrant dans le sens de fuite, etc.) et états de la technique y relatifs (série des normes SN EN 378, etc.).

Directive de protection incendie 25-15f « Installation aérauliques »

22. Les exigences de la directive AEAI et états de la technique relatifs aux installations aérauliques devront être respectées (ex : clapets coupe-feu, montage isolation coupe-feu, réaction au feu isolation thermique des canaux de ventilation, réaction au feu des canaux de ventilation, etc.)

Divers

23. Installer des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre, conformément à la Directive N° 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompier (F 4 05.01).
24. Installer une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants conformément à la Directive N° 2 du Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, F 4 05.01.

25. Installer un « service de défense interne » (équipe d'intervention, dite feu et équipe d'évacuation) conformément à la Directive N° 3 du F 4 05.01.
26. Les moyens d'alarme et d'extinction (postes incendie, bouton-poussoir d'alarmes, extincteurs, etc.) seront regroupés et placés à proximité des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur et de celles donnant accès aux cages d'escaliers. Ils seront de plus signalés d'une façon très visible par des panneaux normalisés comportant la lettre « F » blanche sur fond rouge.
27. Les éventuels aménagements intérieurs du restaurant (sièges, décorations, tentures, rideaux, vélums, etc.) devront répondre à l'indice 5.2. Les homologations ou tests, suisses, de combustibilité et de dégagement de fumée de ces matériaux doivent être remis à la Police du Feu avant le début des travaux, pour approbation. Les sièges devront être testés en grandeur nature, nonobstant la présentation des homologations de chaque composant.

38. Direction de l'information du territoire (DIT)

La DIT a constaté que le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans le délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, etc.).

39. Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le SCAV a émis un préavis favorable sous réserve du respect des dispositions de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène du 16 décembre 2016 (OHyg ; RS 817.024.1), en particulier que :

1. Les surfaces des sols, murs, plans de travail et autres équipements doivent être constitués de matériaux durs, lisses, imperméables, facilement lavables et pouvant être désinfectés si nécessaire ; ils doivent être exécutés avec des matériaux étanches, hydrofuges et non toxiques. Les plafonds, les faux plafonds et les toitures apparentes doivent être construits et conçus de manière à empêcher l'encrassement et à réduire autant que possible la condensation, l'apparition de moisissures et le déversement de particules.
2. De disposer en cuisine d'une plonge constituée de deux bassins, alimentée en eau chaude et froide et équipée d'un système pour le lavage et le séchage hygiénique des mains (savon liquide et essuie-mains à usage unique).
3. Les équipement (récipients, appareils, instruments ou autres installations entrant en contact avec les denrées alimentaires) doivent être faciles d'entretien et conçus, construits pour réduire le risque de contamination. Ils doivent être installés dans des endroits adéquats pour faciliter leur utilisation et leur entretien.
4. Prévoir une capacité de froid adaptée à la production et au stockage.
5. Veuillez à séparer dans les frigos les aliments des boissons.
6. Stocker les produits d'entretien dans un local séparé des denrées alimentaires ou dans une armoire fermée.
7. Prévoir un local destiné aux déchets séparé des locaux de production, celui-ci devrait être ventilé et dans la mesure du possible réfrigéré.
8. Prévoir des vestiaires et des installations permettant une hygiène personnelle adéquate.

40. Commission d'architecture de l'office des autorisations de construire

La commission d'architecture a demandé que le vide d'étage soit prévu à 2,60 mètres (fini à fini) et que les teintes et les matériaux soient soumis pour approbation avant la commande.

4. Prise de position de l'Aéroport International de Genève du 2 juillet 2019

41. L'Aéroport International de Genève a relevé dans sa prise de position, qui a été annexée à l'avis du canton de Genève, que les parcelles se situent dans les courbes d'exposition au bruit dues au trafic aérien et a rendu attentive l'autorité cantonale à l'application de l'ordonnance de protection contre le bruit (OPB). Il s'en est remis à l'avis de l'autorité cantonale compétente en la matière.

42. Considérant l'aspect « obstacles à la navigation aérienne », l'Aéroport International de Genève a transmis un préavis favorable sous les conditions suivantes :

- Aucun dépassement de l'altitude du plan de zones de sécurité (surfaces de limitation d'obstacles) ne sera toléré pour des équipements en toiture, y compris les antennes, cages d'escalier, panneaux solaires, monobloc ainsi que pour toute végétation.
- En suivant les normes aéronautiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les panneaux solaires constituent des potentielles sources lumineuses dérangeantes et devraient être éliminées, masquées ou modifiées de façon à minimiser les risques d'éblouissement pour les pilotes et les contrôleurs aériens. Dès lors, il est vivement conseillé d'un point de la sécurité aérienne de prévoir des panneaux solaires avec des caractéristiques réfléchissantes minimales (vitrage antireflet) et de tenir compte de ces exigences en planifiant leur orientation.
- Annonce à l'office de l'aviation civile (OFAC) :
Le bâtiment projeté devra être analysé par l'office de l'aviation civile (OFAC) qui édictera des éventuelles charges de balisage. Pour ce faire, le formulaire OFAC contenu dans le dossier devra être envoyé à cet office. Construction de plus de 25 m/sol dans une zone dite non construite au sens de l'ordonnance sur les infrastructures aéronautiques (OSIA).
- Phase chantier du projet :
Les grues ou camions-grues nécessaire à la réalisation de ces travaux seront annoncés comme obstacles temporaires à la navigation aérienne, conformément à l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA). L'OFAC définira les mesures de sécurité à mettre en œuvre (marquage et/ou balisage) des engins de levages prévus.
- Impact éventuel sur les procédures Skyguide :
A la vue de la proximité du projet avec les installations aéroportuaires, il est nécessaire de s'assurer que ce dernier n'ait aucuns impacts sur les procédures Skyguide, plus particulièrement IFP (instruments flight procédures) et CNS (communication navigation et surveillance). Pour ce faire, une demande d'analyse est à envoyer à l'adresse suivante : solutions@skyguide.ch

Pour les mêmes raisons, les installations de levages (grues de chantier) devront également faire l'objet d'une analyse, les résultats de cette dernière pouvant avoir un impact sérieux sur les modes opératoires de construction.

5. Avis du SECO du 23 janvier 2019 et du 29 avril 2019

43. Le 23 janvier 2019, le SECO s'est déterminé pour la première fois dans le cadre d'une demande de préconsultation. Du point de vue de la préservation de la santé au poste de travail, le SECO a formulé les observations suivantes :

44. Protection de la santé et sécurité au travail

Conformément à l'art. 6 LTr et à l'art. 2 OLT 3 ainsi que selon art. 82 LAA, l'employeur est tenu de prendre, pour protéger la santé physique et psychique des travailleurs et pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

Conformément à l'art. 10 de la loi sur la participation, à l'art. 6a OPA et à l'art. 6 de l'OLT 3, les travailleurs ou leurs représentants au sein de l'entreprise doivent être consultés sur toutes les questions concernant la protection de la santé physique et psychique, ainsi que sur la sécurité au travail. Ils ont le droit de faire des propositions.

45. Bâtiments

Bâtiments administratifs

Lors de la construction et de l'aménagement de bâtiment administratifs ou de postes de travail de bureau, les règles de sécurité au travail, d'ergonomie et de protection de la santé doivent être respectées. Le SECO renvoie au cahier CFST 6205 « L'accident n'arrive pas par hasard ! » et à la brochure du SECO 710.240 « Bureaux paysagers ».

Toits et lanterneaux

Les toits et les lanterneaux, qu'ils soient plats ou inclinés, doivent être en permanence résistants à la rupture. La résistance à la rupture doit être prouvée. Se référer au feuillet Suva 44066, « Travaux sur les toits », et à la directive SIGAB 002 « Le verre et la sécurité – Exigences relatives aux éléments de construction en verre » de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB, www.sigab.ch).

Travaux d'entretien sur les toits :

Lorsque des personnes se rendent périodiquement (une fois par an ou plus souvent) sur les toits, qu'ils soient plats ou inclinés, (p. ex. pour l'entretien d'un toit végétalisé, le contrôle et la maintenance d'installations et d'équipements tels que les installations photovoltaïques, etc.), l'accès à ceux-ci doit s'effectuer par le biais d'un élément fixe ou par le bâtiment (cf. commentaire de l'art. 11 OTL 4 du SECO et directive CFST pour la sécurité du travail concernant l'art. 19 OPA).

Accès aux combles :

L'accès aux combles ou à la toiture plate par des escaliers pliants ou à accordéon avec un angle d'inclinaison <40° est admise sous les conditions suivantes :

- les accès ne sont utilisés que très rarement (une fois par mois au plus) ;
- l'escalier dispose d'une main courante des deux côtés ;

- tous les outils ou le matériel à transporter permettent de garder les deux mains libres ;
- les côtés de l'ouverture de la trappe ne servant pas d'accès ont une protection contre les chutes ;
- l'accès n'est pas nécessaire pour le transport de personnes blessées.

Il convient d'empêcher toute chute depuis le toit.

Pour les travaux d'entretien sur les toits plats et les toits présentant une inclinaison de 10 degrés ou moins, on préférera une protection collective (p. ex. balustrades) à une protection individuelle.

Des indications sur les niveaux de sécurité pour prévenir les chutes depuis les toits sont disponibles dans le document « Prévention des chutes depuis les toits : niveaux de sécurité ».

Des solutions possibles pour les différentes classes de sécurité ressortent de la fiche « La sécurité contre les chutes sur les toits plats ».

Les recommandations contenues dans la feuillelet Suva 44095 « Energie solaire : intervenir en toute sécurité. Montage et entretien d'installations solaires » doivent être respectés pour les toits plats et les toits présentant une inclinaison de 10 degrés ou moins.

Verre dans le bâtiment

Les éléments de construction en verre ne doivent pas mettre en danger les personnes.

Si des matériaux translucides autres que le verre sont utilisés, les propriétés de ces matériaux sont à prendre en compte lors de l'évaluation.

Des types de verre adéquats doivent être choisis pour les vitrages des bâtiments.

Se référer à la directive SIGAB 002 « Le verre et la sécurité – Exigences relatives aux éléments de construction en verre » de l'Institut suisse du verre dans le bâtiment (SIGaB), ainsi qu'à la brochure technique 2.006 « Le verre dans l'architecture » du Bureau suisse de prévention des accidents (bpa).

S'il existe un risque de chute de hauteur, la preuve de la résistance de rupture de l'élément de construction complet (verre et fixation) sera apportée.

Les parois, portes et garde-fous en verre, ou dans un matériau similaire, doivent garantir qu'en cas de rupture du matériau des personnes ne courent ni risque de blessure, ni risque de chute. Les grandes surfaces en matériau transparent doivent être conçues ou signalées de manière à les rendre clairement identifiables en permanence.

Sols

Les sols ne doivent pas être glissants. Des indications concernant les caractéristiques de différents revêtements de sol figurent dans le commentaire SECO de l'art. 14 OLT 3 (tableau 314) et dans la liste de contrôle Suva 67012.

Les obstacles qui ne peuvent être supprimées seront signalés de façon bien visible. Les caniveaux et les évidements du sol seront couverts de façon à éviter tout risque d'accident. Les couvercles doivent supporter les charges envisageables et être conçus de façon à ne pas glisser, bouger ou basculer.

Des indications concernant la prévention d'accidents dus à une glissade, un trébuchement ou une chute figurent dans les listes de contrôle Suva 67178, 67179 et 67189.

Voies d'évacuation

Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être signalés bien visiblement (p. ex. avec des symboles photoluminescents verts et blancs ou des éclairages de secours). Des indications à ce sujet figurent dans la liste de contrôle Suva 67157 et dans la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours ».

Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.

Si le verrouillage de ces portes de sortie est possible, le déverrouillage d'urgence doit pouvoir s'effectuer sans clé (p. ex. déverrouillage antipanique, serrure s'ouvrant depuis l'intérieur avec une poignée, etc.).

Les boutons tournants intérieurs ne sont admis que pour les locaux sans danger particulier dont la surface ne dépasse pas 50 m². Dans tous les autres cas, notamment dans les cages d'escaliers de secours, des poignées antipanique doivent être installées.

En ce qui concerne les marquages des voies d'évacuation, se référer au feuillet Suva 44007.

Escaliers et cages d'escaliers

Les escaliers d'une largeur inférieurs à 1,50 m placés entre deux parois seront pourvus d'au moins une main courante. Les escaliers plus larges devront être munis d'une main courante de chaque côté. Des indications concernant la conception des mains courantes figurent dans la norme SIA 358 « Garde-corps ».

Portes et portails

La largeur utile des portes à un battant sera d'au moins 0.90 m. Cette exigence ne s'applique pas aux portes des petits locaux (p. ex. toilettes, cabines de douche, réduits pour ustensiles de nettoyage ou locaux similaires).

Porte sur les voies d'évacuation

Les portes sur les voies d'évacuation doivent répondre à l'objectif de protection défini à l'art. 10 OLT 4 et à l'art. 20 OPA :

Les portes des voies d'évacuation doivent pouvoir, en tout temps,

- être reconnues en tant que telles,
- être ouvertes rapidement dans le sens de la sortie et sans recourir à des moyens auxiliaires et
- être utilisées en toute sécurité.

Des informations sur les portes des voies d'évacuation se trouvent dans le commentaire SECO de l'OLT 4, dans l'annexe de l'art. 10.

Cette disposition ne s'applique pas aux portes à battant(s) de petits locaux faiblement occupés ne présentant pas de dangers particuliers, comme des bureaux, toilettes, locaux d'entretien, locaux d'entreposage et vestiaires de petite taille, etc.

Sont considérés comme petits et faiblement occupés les locaux n'accueillant pas plus de 20 personnes simultanément et dont la surface ne dépasse pas 50 m².

Eclairage artificiel

Tous les locaux, postes de travail et passages à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent avoir un éclairage naturel et artificiel, adapté à leur utilisation.

Dans les locaux où l'éclairage naturel est insuffisant ou inexistant, un éclairage de secours indépendant du réseau sera installé. Il devra s'enclencher automatiquement en cas de panne du réseau et permettre de trouver la voie d'évacuation d'une façon sûre (se référer à la norme SN EN 1838 « Eclairagisme – Eclairage de secours »).

Dans les locaux de petite taille (jusqu'à 50 m²) offrant une bonne visibilité, accueillant un nombre de personnes restreint et ne présentant pas de dangers particuliers, une signalisation par un marquage photoluminescent peut également remplacer l'éclairage de secours.

Ventilation naturelle ou artificielle des locaux

Tous les locaux doivent être suffisamment ventilés, naturellement ou artificiellement, en fonction de leur utilisation. La température des locaux, la vitesse et l'humidité relative de l'air doivent être calculées et réglées les unes par rapport aux autres de telle façon que le climat des locaux soit adapté à la nature du travail et ne soit pas préjudiciable à la santé.

Température des locaux

Les locaux de travail doivent pouvoir être chauffés, à moins qu'une température suffisante ne soit atteinte par les procédés de travail. Le commentaire SECO de l'art. 16 OLT 3 contient des indications concernant la température adéquate des locaux.

Vestiaires

Lorsque les collaboratrices et collaborateurs doivent porter des vêtements de travail spécifiques dans le cadre de leur activité, des vestiaires doivent être mis à leur disposition.

La dimension des vestiaires doit être calculée de telle manière à ce que chaque travailleur dispose d'une surface au sol d'au moins 0,80 m².

Chaque travailleur disposera d'une armoire à vêtements fermant à clef, suffisamment spacieuse et aérée (au minimum 30x50 cm), ou d'une penderie ouverte pour les vêtements et d'un casier fermant à clef. Pour se changer, les travailleurs disposeront de sièges.

Les vestiaires sans fenêtre seront ventilés artificiellement directement sur l'extérieur.

Toilettes

Les toilettes et les vestibules sans fenêtre doivent être ventilés mécaniquement sur l'extérieur.

46. Poste de travail

Travail à l'écran

Des indications concernant l'aménagement des postes de travail à l'écran figurent dans les feuillets Suva 84021 et 44034.

Cuisines

Concernant les mesures de sécurité au travail et de protection de la santé dans les cuisines (restaurants, cuisines, chambres froides, etc.), la Suva attire l'attention au feuillet CFST 6209 « L'accident n'arrive pas par hasard ! ».

Premier secours / Protections individuelle

Du matériel sanitaire approprié doit être toujours prêt pour les premiers soins.

Bruit et Vibrations

Les mesures nécessaires selon l'état actuel de la technique doivent être prises, afin de réduire les émissions sonores désagréables et néfastes pour l'ouïe, et d'empêcher la transmission des vibrations.

47. Equipements de travail (machines, installations, appareils, outils)

Ascenseurs et monte-charges

Les ascenseurs et les monte-charges doivent être construits conformément aux dispositions légales, en particulier à l'ordonnance sur les ascenseurs.

Des indications concernant la construction et l'installation d'ascenseurs figurent dans les normes SN EN 81-20 et SN EN 81-20 « Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs ».

48. Le 29 avril 2019, le SECO a – en complément à son examen de plan du 23 janvier 2019 – porté à la connaissance de l'autorité d'approbation les deux observations suivantes :

49. Protection contre l'éblouissement

Les vitrages exposés au soleil seront munis à l'extérieur d'une protection appropriée contre l'éblouissement et le rayonnement calorifique excessif (p. ex. stores, pare-soleil mobiles, etc.).

Les systèmes de protection contre l'éblouissement ne doivent en aucun cas empêcher l'ouverture des issues de secours.

50. Escalier tournant

Une main courante est à installer à l'intérieur et à l'extérieur de la volée de marches.

6. Avis de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 9 septembre 2019

Le 9 septembre 2019, l'OFEV s'est déterminé comme suit :

51. Nature et paysage

Le projet ne touche aucun inventaire fédéral des paysages ou des biotopes. Des orchidées menacées se trouvent dans le périmètre du projet et représentent donc des biotopes dignes de protection comme ceux visés à l'art. 18 al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451).

Des espèces d'orchidées potentiellement menacées (statut NT de la liste rouge) et inscrites à l'Annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1) ont été observées dans le périmètre du projet selon les données d'infoflora. La présence d'orchidées protégées a été constatée dans le périmètre du CFA et de la PI. La transplantation des pieds des orchidées est prévue. Les mesures en faveur de la nature sont prises sur tout le périmètre du grand projet (CFA et PI) dont la replantation des arbres non forestiers et la reconstitution de prairie sèches extensives favorable aux orchidées font partie.

Un recensement et suivi des orchidées doit être effectué comme décrit dans la note mentionnée ci-dessus. Comme les orchidées observées se trouvent dans la zone où des prairies sèches extensives sont planifiées comme mesures de compensation, il est à vérifier si ces orchidées peuvent être préservées à leur exposition actuelle, sans

transplantation. En tout cas, une personne spécialisée sur les orchidées doit surveiller les travaux des transplantations et la reconstitution des prairies sèches.

Les mesures en faveur de la nature décrites dans la « note technique pour la protection de la nature » sont à réaliser comme décrites en considérant nos remarques et le préavis de l'OCAN du 3 juillet 2019.

L'OFEV salue que la reconstitution d'au moins 1200 m² de prairies sèches extensives favorables aux orchidées soit projetée. Plus précisément, au moins 500 m² au sol et 700 m² en toiture, partiellement avec et sans panneaux solaires. Tandis que ces surfaces se trouveront aussi sur les toits des bâtiments tiers (PI et un autre bâtiment fédéral ou cantonal), l'OFEV formule un avis général sur ces mesures de compensations. Des prairies sèches ont déjà été réalisées sur des toitures avec succès. Par contre, la présence de panneaux solaires fera de l'ombre et réduira ainsi la surface favorable pour les orchidées. Les conditions seront donc différentes pour la biocénose sur le toit comparé aux conditions celles d'avant sur le sol. Il est à vérifier si les panneaux solaires pourraient être arrangés de façon plus serrée sur le côté nord du CFA et ainsi libérer une grande surface homogène pour la prairie sèche au sud du toit.

La surface au sud du CFA destinée à un stationnement de pompiers ne peut pas être prise en compte comme prairie sèche. Ainsi, cette surface devra être compensée ailleurs et des mesures pour assurer la connexion écologique doivent être vérifiées. De plus, les places d'installation ne sont pas dessinées sur le plan de situation. Celles-ci doivent se situer en dehors des biotopes dignes de protection donc en dehors des surfaces d'exposition des orchidées protégées, et en priorité sur des surfaces imperméabilisées.

Dix arbres hors forêt doivent être abattus selon le plan « Abattages, Construction de bâtiments pour la PI et le CFA, 1:500 » et seront replantés sur le même périmètre. Pour cela, des essences indigènes sont à replanter. Un spécialiste est déjà prévu pour la supervision, ce que l'OFEV salue.

Le contrôle des espèces exotiques envahissantes doit être effectué comme prévu par le requérant. Toutefois, ce contrôle doit se faire non seulement sur deux ans, mais également durant et trois ans après de la phase de réalisation.

L'OFEV préavis favorablement le projet aux conditions suivantes :

Demandes

1. La réalisation de la translation des pieds d'orchidées doit être suivie par un spécialiste en écologie, dans ce cas un spécialiste en orchidées, habilité à donner des instructions aux entreprises de construction.

Justification : mise en œuvre dans les règles des mesures environnementales arrêtées selon art. 18 al. 1^{er} LPN.

2. Les expositions des orchidées et toutes les surfaces limitrophes dignes de protection au sens de la LPN doivent être délimitées avant le début des travaux par des barrières infranchissables bien visibles.

Justification : mesures de protection selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

3. Les places d'installation et la place de stationnement pour les pompiers doivent se situer en dehors de biotopes dignes de protection, en priorité sur des surfaces imperméabilisées. Des mesures adéquates doivent être prises pour protéger les prairies sèches favorables aux orchidées le long des places d'installation.

Justification : mesures de protection selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

4. Remplacement et reconstitution des arbres hors forêt : les arbres touchés par des constructions doivent autant que possible être remplacés par des arbres et arbustes indigènes.

Justification : Reconstitution et remplacement selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

5. Durant la phase de réalisation et dans les trois premières années suivant la fin des travaux, l'apparition de néophytes envahissantes doit être contrôlée dans les zones directement concernées par le projet. Des mesures de lutte doivent être prises si des néophytes apparaissent.

Justification : empêcher la propagation de plantes envahissantes conformément aux art. 15 al. 2 et 52 al. 1 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

6. Le suivi écologique veille à une réalisation des mesures dans les règles de l'art et les documente à l'intention du DFJP. Le rapport final doit être rendu au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

Justification : contrôle de la réalisation des mesures selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN.

52. Forêt

Le projet de construction d'un nouveau CFA engendrera des défrichements définitifs d'une surface de 840 m². Ce projet fait l'objet d'une planification coordonnée avec le projet de construction d'un bâtiment pour la PI, implanté sur la même parcelle, et pour lequel le solde du petit massif forestier impacté devra être défriché (procédure directrice cantonale, défrichement définitif de 586 m²).

Le rapport technique pour les demandes de défrichement du 4 mars 2019, traite les aspects forestiers. Le dossier relatif au défrichement est complet et compréhensible, à l'exception des pages 3 et 4 du formulaire de demande de défrichement.

Demande

7. Les pages 3 et 4 du formulaire de demande de défrichement doivent être entièrement remplies, signées et envoyées à l'OFEV.

Justification : conformément à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance sur les forêts (OFo ; RS 921.01), l'OFEV tient une statistique des défrichements autorisés par la Confédération et par les cantons. Le formulaire de défrichement entièrement rempli est indispensable pour obtenir une statistique aussi fiable que possible.

Evaluation du défrichement

Les conditions pour un défrichement selon l'art. 5 de la loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0) sont remplies.

Reboisement au sens de l'art. 7 LFo :

Pour les défrichements définitifs, une surface équivalente sera reboisée dans la même région (art. 7 al. 1 LFo).

Evaluation de l'avis cantonal :

Le préavis de OCAN (Inspection cantonale des forêts) du 3 juillet 2019, parle dans son intitulé et ses considérants d'un défrichement temporaire. Il s'agit en réalité d'un défrichement définitif. Les conditions IV 2.1, IV 2.2, V a, b, d, e, f, h, i et j formulées dans le préavis ont été intégrées de manière appropriée dans les demandes ci-après ; elles

ne doivent pas être répétées séparément dans la décision. Les conditions V.c et g basées sur le droit fédéral sont à reprendre dans la décision. La condition V.k est une indication et à prendre en considération en tant que telle.

Demande concernant le défrichage

Le contenu minimum de l'autorisation de défrichage est régi par l'art. 7 OFo. Du point de vue de la conservation des forêts, l'OFEV est d'accord avec le projet et l'octroi de l'autorisation de défrichage.

L'autorisation de défrichage peut être accordée par le DFJP, compte tenu des mesures définies dans le rapport technique pour la demande de défrichage et sous réserve des charges suivantes :

8. Les travaux de défrichage et de construction se feront en ménageant le peuplement adjacent (notamment pose de protections type MUBA). Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Les arbres devant être conservés seront dûment protégés des atteintes tant à leur système racinaire que leur structure aérienne. Les arbres à abattre seront préalablement marqués par l'inspection cantonale des forêts (contact : M. Michel Delétraz, tél. 022 388 55 35). Les abattages seront réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars.

Justification : pour éviter de porter atteinte aux fonctions du peuplement adjacent, il faut ménager celui-ci (art. 4, 5 et 20 LFo).

9. Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés dans les 7 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans.

Justification : en vertu de l'art. 7 al. 1 let. c OFo, la décision de défrichage précise les délais pour remplir les obligations relatives à l'autorisation de défrichage. Dans la pratique, seules les mesures de compensation assorties d'un délai peuvent être menées à bien et contrôlées.

10. Pour les reboisements de compensation (plantation d'essences arbustives indigènes), le maître d'ouvrage garantit l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplisse les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et la phase de développement des reboisements (fermeture du couvert), il empêche sur ces surfaces l'apparition de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleia, la berce du Caucase, etc. Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par l'inspection cantonale des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera déterminé si les mesures de lutte contre la végétation concurrente et les plantes exotiques envahissantes doivent être poursuivies, et le cas échéant pour quelle durée. Le maître d'ouvrage informe le DFJP de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences de l'inspection cantonale des forêts. En cas de désaccord, le DFJP prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.

Justification : pour la compensation équivalente du défrichage, il faut garantir un peuplement composé d'essences adaptées à la station (art. 7 al. 1 LFo, art. 8 OFo), qui assure le rétablissement des fonctions forestières au sens de l'art. 20 LFo. En règle générale, cette condition peut être considérée comme en principe remplie lorsque la fermeture du couvert est atteinte, ce qui peut durer

plus ou moins longtemps selon les conditions de station. Ceci inclut la lutte contre l'apparition d'organismes exotiques envahissants au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODR ; RS 814.911).

11. Pour la réalisation du défrichement et des compensations du défrichement, il convient d'impliquer l'inspection cantonale des forêts. Elle sera convoquée avant le début des travaux. Les dates de début et de fin des travaux lui seront communiquées.

Justification : la réalisation concrète du défrichement et de la compensation du défrichement requiert des connaissances sur les conditions du lieu et de la station et doit être suivie par des spécialistes (art. 20 LFo, art. 3 et 18 al. 1^{er} LPN).

12. A la fin du défrichement et des travaux (y compris la compensation du défrichement), l'inspection cantonale des forêts doit être conviée pour réception.

Justification : selon l'art. 7 al. 2 OFo, le service forestier cantonal est chargé de fournir à l'OFEV les informations nécessaires sur toutes les procédures de défrichement à des fins de statistique.

Indications

13. Le DFJP doit veiller à ce que l'obligation de fournir la compensation en nature fasse l'objet d'une mention au registre foncier.

Justification : selon l'art. 11 al. 1 OFo, l'inscription de l'obligation de fournir la compensation en nature est à effectuer au registre foncier sur demande du DFJP. La mention au registre foncier rend publique l'obligation des mesures de compensation et évite qu'un acquéreur de bonne foi d'un bien-fonds puisse se libérer de cette charge.

14. Le DFJP communique l'entrée en force de la décision à l'OFEV (section EIE et organisation du territoire) et à l'instance cantonale compétente.

53. Evacuation des eaux

L'OFEV soutient le préavis de l'OCEau du 3 juin 2019.

Demande

15. Toutes les conditions du préavis de l'OCEau du 3 juin 2019 doivent être respectées.

54. Sol

Les travaux concernent une surface supérieure à 1000 m² qui inclut des sols pollués. Le dossier fournit des indications sur l'état chimique des sols (pollution avérée), mais ne contient pas de données permettant de juger quelles seront les mesures prises pour la gestion des matériaux terreux. L'OFEV soutient le préavis cantonal du GESDEC du 20 mai 2019 qui demande l'élaboration d'un concept concret de gestion des sols, par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers.

Demandes

16. Les conditions et charges demandées (élaboration d'un concept de gestion des sols) par l'office cantonal de l'environnement du canton de Genève doivent être respectées.

Justification : art. 7, 12 et 13 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12).

17. Une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers doit établir le concept de gestion des sols et définir les mesures de protection et suivre toutes les phases des travaux de chantier (par exemple de la liste des SPSC reconnus qui se

trouve sur le site <http://www.soil.ch/cms/fr/protection-des-sols-sur-les-chantiers/liste-spsc/>

Justification : art. 6 et 7 OSol ; VSS SN 640 581 Terrassement, sol. Protection des sols et construction (VSS 2017) ; Aide à l'exécution « Construire en préservant les sols » (OFEV 2001).

55. Sites contaminés

L'OFEV soutient le préavis cantonal du GESDEC du 20 mai 2019 et ne formule pas d'autre remarque.

Demande

18. Les conditions du GESDEC du 20 mai 2019 doivent être respectées.

56. Bruit

Phase de réalisation

Les émissions induites par les travaux de construction et par les transports de chantier sont en principe à limiter conformément à la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (DBC). Une analyse de la situation (notamment description des phases de travaux) et un catalogue de mesures de limitation des émissions manquent. Le projet ne correspond ainsi pas aux dispositions de droit fédéral en matière.

Phase d'exploitation

Object de la procédure d'approbation des plans (POAP) et conditions-cadres :

Ce préavis concerne uniquement le Centre fédéral pour requérants d'asile du Grand-Saconnex (CFA), positionné sur la parcelle 2289 conjointement au futur bâtiment pour la Police Internationale (PI) lequel sera objet d'une autorisation cantonale. La Loi cantonale 11953 (modification de zone) spécifie l'affectation de la zone à la réalisation notamment du CFA et lui attribue le degré de sensibilité DSIII. La fiche d'objet SR-1 du PSA (approuvée et coordonnée avec le Plan Directeur Cantonal 2030) spécifie que le nouveau bâtiment devra être construit en tenant compte des mesures de protection adéquates contre le bruit, y.c. le choix de la typologie.

Niveau d'évaluation déterminants :

Le site est fortement exposé aux immissions de bruit de l'aéroport, l'exposition au bruit provenant de deux types de bruit : a) le bruit des aéronefs en vol (annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit [OPB ; RS 814.41]) et b) le bruit des aéronefs au sol (taxiing, positions d'attente ; annexe 6 OPB). Selon art 36 OPB, les immissions sont à déterminer en tenant compte des augmentations ou diminutions auxquelles l'on peut s'attendre. Concernant l'exposition du trafic aérien, l'OFEV se base sur l'exposition effective pour l'année 2018 et celle du pronostic 2022 lequel sera soumis ces prochains jours pour approbation dans le cadre de la procédure d'approbation du nouveau règlement d'exploitation de l'aéroport international de Genève (AIG). Pour l'exposition des aéronefs au sol, l'OFEV se base également sur les données du pronostic 2022.

Les niveaux d'évaluation Lr déterminants pour locaux sensibles (dortoirs, séjours) à la façade la plus exposée côté tarmac sont indiqués ci-après. Les sources de bruit étant relativement basses (avions en taxiing, au départ ou à l'arrivée), la façade orientée sud-est sera cependant bien moins exposée au bruit des avions que la façade côté tarmac ; les niveaux Lr estimés y seront env. 10 à 12 dB(A) plus faibles.

a) Avions en vol (Trafic aérien, annexe 5 OPB), façade côté tarmac :

Lr jour (6h-22h) = ~70 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée de ~5 db(A), VA atteinte

Lr nuit 1 (22h-23h) = ~66 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée de ~11 db(A), VA dépassée de ~1 dB(A)

Lr nuit 2 (23h-24h) = ~61 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée de ~6 db(A), VA respectée

(Remarque : ces niveaux sont ~2 à 3 db(A) plus élevés que ceux mentionnés au cadastre 2009)

b) Aéronefs au sol (Bruit industriel, annexe 6 OPB), façade côté tarmac :

Lr jour (7h-19h) = ~70 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée de ~5 db(A), VA atteinte

Lr nuit (19h-7h) = ~65 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée de ~10 db(A), VA atteinte

Les niveaux d'évaluation Lr pour les fenêtres des locaux sensibles au bruit sont donc très élevés, autant de jour comme de nuit. Les expositions dues aux immissions des avions en vol ou au sol sont comparables. Les exigences des art. 31 al. 1 et en particulier art. 32 ainsi que 34 et 35 OPB sont clairement applicables.

Evaluation du dossier :

Le chapitre 4 « Bruit » du dossier mentionne simplement qu'un concept de protection contre le bruit sera développé avec l'acousticien, qu'une ventilation double-flux permettra une aération sans nécessité d'ouverture de fenêtres et que des espaces de loisirs intérieurs sont prévus suite à la forte exposition au bruit à l'extérieur. La demande ne contient notamment aucune information spécifique relative aux exigences de l'article l'art 31, al. 1, OPB quant à la disposition des locaux à usage sensible au bruit (p.ex. dortoirs côté tarmac) et/ou à des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment CFA contre le bruit (p. ex. disposition de l'immeuble PI entre immeuble CFA et tarmac bruyant).

Le rapport acoustique AAB, soumis par la suite par le SEM le 14 août 2019, évoque des niveaux d'évaluation Lr comparables à ceux déterminés plus haut. Il mentionne que les exigences renforcées selon la norme SIA 181 sont applicables et qu'un niveau d'isolation acoustique pour les parties pleines et fenêtres de $De \geq 41$ dB est nécessaire. Par contre, ici aussi aucune référence aux exigences des art. 31 et 32 OPB n'est faite.

Préavis cantonal du SABRA du 3 juin 2019 :

Le canton octroie pour les locaux sensibles au bruit un allègement de 5 dB(A), justifié selon lui par une affectation des locaux sensibles à des chambres d'hôtel (aération forcée, locaux d'exploitation, art. 42 al. 5 OPB). En contrepartie, le SABRA exige que les ouvrants des locaux sensibles au bruit soient munis de fenêtres ne pouvant être ouvertes que pour le nettoyage.

- Allègement de 5 dB(A) : Cette interprétation, laquelle a servi de base au projet jusqu'à présent, ne correspond ni à la pratique fédérale ni aux dispositions de l'aide à l'application correspondante du Cercle Bruit. L'affectation de l'immeuble est assimilable à de l'habitation, les requérants pouvant y être logés en principe jusqu'à 140 jours. L'augmentation des valeurs limites d'immissions (VLI) de 5 dB(A) de l'art. 42 al. 1 OPB n'est donc ici applicable qu'aux fenêtres de bureaux, cantines et ateliers, mais pas à celles des dortoirs et salles de séjours (cf. art 42, al. 2, OPB et Annexe 2 de l'Aide à l'exécution du Cercle bruit du 22 décembre 2017).
- Exigence « fenêtres fermées » : la source de bruit déterminante étant quasiment absente entre 0h et 6h, l'exigence d'interdire l'ouverture des fenêtres aussi

en ces moments-là ne semble ni appropriée ni justifiable du point de vue de droit de l'environnement.

Conclusions :

L'existence de la fiche SR-1 et de la loi GE 11953 permet de justifier un intérêt prépondérant au sens de l'art. 31 al. 2 OPB à l'édification de ce bâtiment en cet endroit.

Par contre, l'état actuel des informations concernant les exigences formulées à l'art. 31 al. 1 OPB ne permet à l'OFEV pas de se prononcer définitivement ; Une révision de l'organisation de l'immeuble CFA avec une typologie permettant meilleure protection de l'immeuble CFA et/ou une réorganisation des dortoirs par rapport aux nuisances sonores de l'aéroport est à étudier (p. ex. forme « peigne » avec cours intérieures comme dans le projet RUBIK, cf. concours d'architecture). Le cas échéant, des explications et justifications plausibles seront à formuler.

Le bruit des aéronefs possédant notamment la particularité d'être quasiment absent entre minuit et 6 h, l'OFEV suggère d'étudier, au lieu de la fermeture forcée des fenêtres, la mise en place de fenêtres bloquées automatiquement en périodes bruyantes, mais pouvant être ouvertes lors de phases calmes (actuellement en planification à l'aéroport de Zürich).

Demandes

19. Phase de réalisation : le requérant doit soumettre une petite analyse de la phase des travaux et une description des mesures de limitation des émissions prévues. Ce complément doit être transmis au DFJP, lequel la soumettra à l'OFEV pour évaluation avant toute décision d'approbation des plans.

Justification : Directive bruit des chantiers, art. 4 OPB.

20. Phase d'exploitation : le requérant doit soumettre les informations permettant de vérifier la conformité du projet avec les dispositions de l'art. 31 al. 1 OPB. Celles-ci doivent être envoyées avant la décision d'approbation des plans au DFJP, à l'attention de l'OFEV pour évaluation.

Justification : art. 31 OPB, cf. déterminations ci-dessus.

21. Phase d'exploitation : un niveau d'isolation phonique pour les parties pleines et fenêtres de $D_{e} \geq 41$ dB est à réaliser et les exigences renforcées selon la norme SIA 181 sont à mettre en œuvre. Le DFJP s'assura, après achèvement des travaux, que les mesures d'isolation acoustique satisfont à ces exigences.

Justification : art. 35 OPB.

7. Avis de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) du 12 septembre 2019

57. L'OFAC s'est prononcé favorablement au projet présent, sous réserve du respect des charges suivantes :

1. Conformément aux dispositions de l'art. 65a de l'OSIA (RS 748.131.1), le bâtiment sera à annoncer via l'interface nationale d'enregistrement des données pour la saisie des obstacles à la navigation aérienne.
2. Par mesure de sécurité, les panneaux photovoltaïques auront des propriétés anti-reflets de façon à éviter des problèmes d'éblouissement aux pilotes et aux contrôleurs aériens.

3. Genève Aéroport sera informé que les exigences du Programme national de sûreté de l'aviation (NASP) doivent être respectées en tout temps. En particulier, les prescriptions relatives à la protection et au contrôle d'accès s'appliquent (NASP, § 1.1 et § 1.2 et suivants). Il convient également de noter que ces spécifications sont pleinement valables tant pour l'état final que durant les phases de chantier du projet. En outre, la frontière entre le côté terrestre (landside) et le côté aérien (airside) doit être matérialisée par une barrière physique, clairement reconnaissable en tant que telle et qui interdit l'accès à des personnes non autorisées (NASP, § 1.1.1.1).
4. Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées dès le commencement des travaux.
5. Les grands équipements de chantier auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 et 65a de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipement CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) de Skyguide. L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.
6. Genève Aéroport sera informé de l'avancement des travaux afin qu'il puisse mettre à jour ses publications aéronautiques dans les temps. Pour rappel, les modifications des publications sont à planifier de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. Les délais pour l'émission de publications (deadline originator) sont à prendre en compte.
7. Genève Aéroport sera informé du déroulement des travaux afin que toute modification ou restriction de l'exploitation aéronautique due aux travaux soit publiée le plus tôt possible par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch).

8. Prise de position de Skyguide du 18 septembre 2019

58. Par courriel du 19 septembre 2019, Skyguide a envoyé sa prise de position à l'autorité d'approbation. Il y constate que le projet n'a pas d'impact sur les procédures de vol aux instruments (Instrument Flight Procedure ; IFP), tout comme sur les systèmes de communication (COM) et de navigation (NAV). Concernant les systèmes de surveillance, Skyguide retient que le projet ne devrait – sous réserve de confirmation des coordonnées exactes – pas avoir d'impact majeur.

9. Avis de l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) du 10 septembre 2019

59. MétéoSuisse a expliqué avoir été informé en mars 2018 que le projet de l'atelier Brodbeck-Roulet avait gagné le concours d'architecture. Dans la foulée, des mesures auraient été prises afin de déplacer un de leurs instruments impactés. Finalement, il semble que ce projet n'ait pas été retenu. Les bâtiments représentés sur les nouveaux plans sont malheureusement davantage défavorables pour leurs mesures météorologiques. En effet, le bâtiment du projet CFA est plus proche de leurs installations que le bâtiment principal de « l'ancien projet », bâtiment qui était positionné significativement plus à l'arrière de la parcelle. De ce fait, il semble probable que MétéoSuisse doive à nouveau déplacer des instruments, notamment ceux liés au rayonnement.

60. MétéoSuisse souligne avoir parfaitement conscience de l'importance de ce projet pour la Confédération et ne voudrait en aucun cas le retarder. L'office souhaiterait toutefois que leurs intérêts soient préservés et que, par conséquent, les éventuels frais engendrés par un tel déplacement soient mis à la charge du projet.

10. Prise de position du SEM du 4 novembre 2019 (y.c. complément du 22 novembre 2019)

61. En date du 4 novembre 2019, le SEM, en collaboration avec l'OFCL, s'est déterminé de manière détaillée quant aux différentes prises de position qui ont été déposées :

62. Préavis cantonaux

1. Office cantonal de l'agriculture et de la nature OCAN :

63. Conformément à l'article 6 et suivants de la Loi sur les forêts (LForêts-M510), l'OFCL veillera au respect des conditions mises au préavis de l'autorité forestière cantonale concernant le dossier de défrichement définitif n° 2019-04 d, pour les arbres en forêt, en relation au présent dossier.

Conformément aux articles 1 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA- L 4 05.04), l'OFCL et ses mandataires (appuyés notamment d'un architecte- paysagiste et d'un spécialiste de l'environnement, dont le mandat de suivi porte spécifiquement sur les travaux de défrichements et d'abattage des arbres, ainsi que les mesures compensatoires y relatives) ont planifié pour les espaces extérieurs la plantation de quatre arbres hors forêt, au minimum, sur la parcelle dédiée au CFA.

Les fosses de plantation seront réalisées conformément aux exigences de la directive cantonale concernant la plantation et l'entretien des arbres hors forêt. Articles 1 et 16 du règlement sur la conservation de la végétation arborée (RCVA-L4 05.04).

La présence d'orchidées sauvages (espèces protégées) sur la parcelle est attestée et fait l'objet d'une inscription au cadastre des sites protégés. Il s'agit approximativement de 112 plants d'Orchis pyramidal et 2 plants d'Ophrys abeille, identifiés et relevés sur site par le spécialiste de l'environnement. Les orchidées devront être prélevées avant le début du chantier. Il est prévu de mandater une pépinière pour prendre en charge ces plants durant la durée des travaux et jusqu'à leur re-transplantation sur site.

En application de l'article 18 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN - RS 451), de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN - RS 451.1) et de l'article 26 du règlement sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore (RPPMF - L 4 05.11), l'OCAN sera contactée avant l'ouverture du chantier pour préciser les modalités de sauvegarde planifiées pour ces orchidées.

2. Commission consultative de la diversité biologique CCDB :

64. Le SEM et l'OFCL prennent note de l'avis favorable à une dérogation, au sens de l'art. 5 de et de l'article 7 LForêts, sous réserve de l'entrée en force de la décision d'approbation des plans (DAP).

Concernant le souhait d'une compensation qualitative pour favoriser la connectivité biologique, d'une part le coût plafond fixé par le Message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014 ne permet pas d'intégrer un tel projet dans la réalisation, d'autre part la Confédération en tant que futur superficière ne dispose pas de la nécessaire maîtrise du foncier relative à une telle opération.

3. Autorité forestière :

65. Le préavis favorable concerne le défrichement définitif d'une surface de 840 m², qui pourra être entrepris après l'entrée en force de la DAP.

66. Exécution du défrichement :

Concernant l'exécution, l'OFCL prend note que la coupe des bois nécessaire à la réalisation de l'ouvrage et du chantier autorisé sera exécutée après la désignation formelle par le Service du paysage et des forêts et la délivrance du permis de coupe en exécution de la PAP. Lequel sera convoqué avant l'ouverture du chantier.

Il est pris note que les travaux d'abattage doivent s'effectuer durant la période entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars de l'année suivante.

L'OFCL prend note que tous les plans et prescriptions du dossier de défrichement font partie intégrante de l'autorisation de défricher.

67. Taxe liée au défrichement définitif (art. 10 LForêts) :

Dans le cadre des discussions en cours pour la signature d'un contrat de droit de superficie, l'État de Genève sera informé dans le cadre de la décision d'approbation des plans qu'il doit s'acquitter de la taxe de plus-value foncière de 301'056.- CHF en vertu de l'article 10 de la Loi sur les Forêts et que le montant de cette taxe devra être versé au fonds forestier cantonal, après entrée en force de la décision d'approbation de plan et avant la délivrance du permis de coupe. Il s'agit de la taxe relative à la plus-value foncière réalisée par l'Etat de Genève du fait du défrichement définitif.

68. Mise en œuvre de la compensation :

Le reboisement compensatoire en nature est projeté à Bellevue, en le lieu-dit Valavran, sur la parcelle n°3'850, conformément à ce qui avait été planifié lors de l'établissement du rapport de défrichement lié à la procédure d'adoption du plan directeur de zone industrielle et artisanale au lieudit Bois-Brûlé (plan directeur des zones de développement industriel ou d'activités mixtes PDZIA - plan n°29995).

L'inspecteur cantonal des forêts inscrira, au Registre Foncier, une mention d'obligation de reboisement et de compensation qualitative en faveur de la protection de la nature et du paysage, en application de l'art. 11 de l'ordonnance sur les forêts OFo (RS 921.01).

Cette compensation intégrale des surfaces défrichées sera assurée par des essences arbustives indigènes. Le choix définitif des essences à planter tiendra compte des conditions effectives de station et de lisière et sera soumis préalablement au service du paysage et des forêts pour approbation. L'OCBA de l'État de Genève assurera, en collaboration avec l'OFCL, la garantie de reprise de la végétation et son entretien pendant 3 ans à dater du délai d'exécution des compensations ainsi que les mesures nécessaires pour la protection contre un éventuel piétinement.

Il est pris note que le délai d'exécution des compensations est d'un an après la réalisation des travaux.

Toutes les mesures utiles seront prises (notamment pose de protections type MUBA) afin de limiter l'emprise du chantier (yc. dépôts, circulation et stationnements). Les arbres devant être conservés seront également dûment protégés des atteintes, tant à leur système racinaire qu'au niveau de leur structure aérienne.

Avant les travaux situés dans le périmètre prioritaire flore, des mesures seront mises en place afin de conserver ou/et déplacer la flore protégée, située dans l'emprise du chantier. Concrètement il s'agit de transplanter provisoirement en pépinière les plants d'orchidées précédemment indiqués. À cet effet, l'OFCL et ses mandataires prendront contact avec le service compétent comme il est indiqué supra.

69. Modalités d'exécution des travaux :

Les travaux seront exécutés en accord avec le service du paysage et des forêts. Les lieux seront remis en état pour la fin de la réalisation du projet.

Les dates exactes du début et de l'achèvement des travaux seront communiquées au service du paysage et des forêts.

Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures seront prises. Il est pris note de l'obligation de la présence d'une natte de rétention à bord des machines utilisant de l'huile hydraulique. Ces mesures seront indiquées dans les cahiers des charges et contrats des entreprises chargées des travaux de défrichage ou d'abattage, ainsi que celles chargées des travaux de plantations compensatoires.

Selon les articles 14 al. 2 OPN et 15 al. 3 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), toutes les précautions utiles seront prises lors des travaux afin éviter la propagation de végétation néophyte envahissante et lors de la période de reprise et de stabilisation (3 ans).

Toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du public et des infrastructures lors des travaux seront prises.

Le service du paysage et des forêts sera convié à la fin du chantier, après réalisation et remise en état pour réception.

4. Office cantonal de l'énergie OCEN :

70. L'OFCL s'engage sur les points suivants :

- Les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 LEn, 12B à 12M, 12P et 13 REn2 (dont les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4 ; le standard de très haute performance énergétique ; l'équipement des bâtiments en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire de l'ensemble du bâtiment) sont respectés ;
- Les locaux ne peuvent en aucun cas être climatisés ;
- Les installations de ventilation seront munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait > 1'000 m³/h et que leur temps d'exploitation > 500 h ;
- Toute modification des performances énergétiques fera l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.

71. L'OFCL prend note que les documents ci-après seront à fournir 30 jours avant le début des travaux (art. 12D REn2):

- Justificatif de conformité à un standard THPE (preuve calculée par formulaire EN-1c).

- Preuve de la couverture de 30% des besoins de chaleur admissibles pour la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermique (preuve calculée par formulaire EN-1c).
- Justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment (formulaire EN-2b ou EN-2a si autorisé).
- Justificatif de conformité des performances électriques pour ventilation et éclairage (Justificatif SIA 380/4).
- Calcul de l'indice de dépense de chaleur admissible.
- Formulaires EN-GE6 et EN 10 pour les locaux frigorifiques

5. Office de l'urbanisme SPI :

72. Il est confirmé que l'accès au site du centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) pourra se faire provisoirement selon les modalités d'accès actuelles sans modification des conditions d'accès, ceci dans l'hypothèse où le nouveau bâtiment de la PI (Police internationale) ne se réaliserait pas dans des délais proches. Si cette hypothèse devait se vérifier, l'OFCL et ses mandataires prendront contact avec le SPI pour clarifier les questions d'accès.

A ce jour, le plan directeur de zone de développement industriel de Bois-Brûlé no 29995 n'est pas encore légalisé. Le plan de situation 0256 0 EOO 33 A 250 du dossier de consultation, montre le projet d'aménagement initial du carrefour au croisement route du Bois-Brûlé / chemin du Bois-Brûlé, projet de carrefour qui a été indiqué sur les plans à titre indicatif uniquement. Le projet de carrefour reconfiguré pour permettre d'intégrer les besoins d'exploitation et d'accès au nouveau bâtiment de la PI sera déposé dans une procédure cantonale séparée, parallèlement à celle du bâtiment de la PI. En l'état, le projet du CFA ne peut donc pas faire l'objet d'une modification avant son dépôt pour être en conformité avec l'accès prévu par le plan directeur ou par le projet de futur carrefour.

Le projet du carrefour est étudié actuellement sous maîtrise d'ouvrage de l'Office cantonal des bâtiments de l'Etat de Genève (OCBA), en étroite collaboration avec l'Office cantonal des transports (OCT). Des coordinations avec l'Office de l'urbanisme / SPI auront lieu dès que les bases suffisantes auront été établies pour une pré-validation.

6. Office cantonal de l'environnement SABRA :

73. Mise en œuvre des mesures de protection contre le bruit :

Pour son analyse relative aux nuisances de bruit aérien, le SABRA se réfère aux données du cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC - mars 2009). Les valeurs limites d'immission de l'OPB, annexe 5, correspondant au degré de sensibilité DS III + 5 dB(A), sont dépassées de 2 à 3 dB(A) pour la période 22-23h. Le SABRA conclut que l'exigence principale pour la construction de nouveaux locaux sensibles au bruit (respect des valeurs limites d'immission - OPB, art. 31, al. 1), destinés à un usage prolongé des personnes (OPB, art. 39), n'est pas respectée. Cependant, considérant que la parcelle se trouve très proche de l'axe de la piste, le SABRA constate qu'aucune configuration typologique ne serait en mesure de permettre le respect strict des VLI par rapport au nouveau bruit admissible du bruit aérien. Il demande en conséquence que tous les ouvrants de tous les locaux sensibles au bruit du projet soient munis de fenêtres fixes (potentiellement ouvrantes pour le nettoyage uniquement). Cette condition impérative du SABRA a été

intégrée dans le projet de réalisation, en cours de développement, et sera encore affinée dans le cadre de l'étude des détails constructifs et l'élaboration des plans et cahiers des charges destinées aux entreprises auxquelles sera confiée la réalisation des façades et des fenêtres du projet.

L'OFCL et ses mandataires, s'assureront que les exigences renforcées de la norme SIA 181 (édition 2006) soient respectées de même que celles de l'article 7 annexe 6 OPB pour toutes les installations fixes de type CVC (monoblocs en particulier).

Les directives "Air chantiers" et "bruit des chantiers" seront observées.

74. Augmentation de la VLI de 5 dB(A) selon art. 42 OPB :

L'OFCL prend note de l'analyse du SABRA ci-après qui justifie une augmentation de la VLI de +5 dB(A) conformément à l'art. 42 OPB: étant donné que les locaux seront destinés à l'hébergement de personnes pour une durée maximale de 140 jours, ce type de local est assimilable à un hôtel, pour lequel un allègement de 5 dB(A) est prévu selon l'article 42 OPB pour autant qu'il soit suffisamment ventilé, même fenêtres fermées.

Compte tenu de l'affectation dans la Zone de développement 3, destinée ici à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, le plan d'affectation n°29988 du 2 mars 2017, attribue le degré de sensibilité DS III (art. 43 al. 1 OPB) au périmètre concerné par ce projet.

Le périmètre concerné étant situé dans une zone à bâtir existante, l'exigence principale de l'art. 31 OPB est le respect des valeurs limites d'immission (VLI).

75. Bruit routier :

L'OPB exige le respect des VLI à l'embrasement des fenêtres ouvertes des locaux à usage sensible au bruit (Le jour = 70 dB(A) et la nuit = 60 dB(A) pour du DS III + 5dB(A) selon l'Annexe 3 OPB). Le rapport acoustique du 3 mai 2019 indique que les exigences de l'article 31 OPB annexe 3 sont respectées. Le SEM et l'OFCL prennent note que le SABRA valide cette conclusion.

76. Trafic induit :

Le SABRA affirme que les exigences de l'article 9 OPB sont respectées, puisque le parking du CFA comporte un nombre de places (très) limité qui ne sera pas en mesure de générer un dépassement des VLI.

77. Bruit des installations techniques extérieures :

L'OFCL assurera que les exigences de l'article 7 annexe 6 OPB soient respectées. L'OFCL et ses mandataires veillent à prendre les mesures d'amortissement du bruit nécessaires au respect des exigences réglementaires.

78. Rayonnement non ionisant (RNI) :

Le SABRA affirme que les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées, puisque le bâtiment ne se situe pas dans le rayon proche de l'installation d'une antenne de téléphonie mobile.

En l'occurrence, l'OFCL et ses mandataires se sont également assurés que l'ensemble des locaux à usage sensible et mêmes les espaces de détente extérieurs soient placés au-delà du rayon proche de la cabine de transformation SIG existante sise à l'extrémité nord-est de la parcelle de l'Etat de Genève.

7. Office cantonal de l'eau OCEau :

79. Évacuation des eaux de biens-fonds :

L'OFCL confirme que les canalisations privées seront exécutées en système séparatif et qu'elles devront être raccordées au système public d'assainissement de la Commune du Grand-Saconnex conformément à l'art. 65 et suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE - L 205) :

- pour les eaux usées : au collecteur EU diamètre 400 mm implanté sous la parcelle n° 2289;
- pour les eaux pluviales : au collecteur EP diamètre 1000 mm implanté sous la parcelle n° 2289.

Concernant les eaux usées et les eaux pluviales, elles seront évacuées gravitairement par les collecteurs du système d'assainissement des eaux susvisés. Seules les eaux usées du sous-sol et les eaux des drainages transiteront, en fonction des niveaux, par des installations appropriées distinctes de pompage des eaux et seront relevées mécaniquement, ceci en application de l'art. 65 et suivants LEaux.

Des regards de visite et d'entretien seront exécutés avant le raccord au système public d'assainissement et les tronçons des canalisations compris entre ces regards et les collecteurs publics seront réalisés avec une section minimum de 200 mm conformément à l'art. 65 et suivants LEaux.

Les raccords seront effectués sur les collecteurs du système public d'assainissement des eaux en calotte ou au tiers supérieur du tuyau en utilisant une pièce spéciale adaptée au matériau de ce dernier, conformément aux règles de l'art. 21 du règlement d'application de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (REaux-GE-12 05.01) et aux frais du propriétaire.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour assurer le maintien et le bon fonctionnement du système public d'assainissement des eaux traversant la parcelle n° 2289. Conformément à l'art. 64 et suivants LEaux, le débit de restitution des eaux pluviales en toiture du CFA sera limité, avec des régulateurs de débit, à 1.8 l/s pour un temps de retour de 30 ans (volume utile de rétention 16 m³) et un ouvrage de rétention enterré de 114 m³ (volume utile) avec un débit de restitution limité à 12.0 l/s pour un temps de retour de 30 ans sera réalisé. Ce bassin de rétention est dimensionné pour reprendre les eaux pluviales du bassin versant n°2 du bâtiment PI à venir. Les eaux pluviales de toiture du CFA seront évacuées sans transiter par l'ouvrage de rétention enterré.

80. Évacuation des eaux de chantier :

Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SI/WSA 431) sera observée en tout temps. Le "procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier" sera retourné chaque semaine par fax au N° 022 388 80 09.

Il est pris note que, dans l'hypothèse d'un stockage de récipients (entre 20 et 450 litres par récipient) de produits pouvant altérer les eaux de classe A ou B, il faudra prévoir des ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites (fiches techniques G1 et G2, édition CCE mars 2010, disponible à l'adresse www.ge.ch). L'OFCL indique par ailleurs que de tels stockages ne sont pas prévus dans le cadre de ce projet.

81. Formalités d'ouverture de chantier :

Conformément à l'art. 64 et suivants LEaux concernant l'évacuation des eaux des biens-fonds, l'OFCL prend note que les documents suivants doivent être fournis 30 jours avant l'ouverture du chantier :

- Plan d'exécution des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (version actualisée du plan « canalisations » n° 3259_CFA_33_IC_PCO_2002 daté du 19.02.2019) jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement ;
- Plan d'exécution de la toiture (version actualisée du plan « toiture » n° 0256_0_A05_00_33_A1 daté du 18.03.2019), y compris le détail des dispositifs de régulation démontrant le respect de la contrainte de rejet ;
- Plan d'exécution de l'ouvrage de rétention, y compris les détails du dispositif de régulation des débits et de la surverse de sécurité démontrant le respect de la contrainte de rejet ;

Concernant l'évacuation des eaux de chantiers, les démarches seront effectuées conformément aux dispositions de l'art. 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE-RS 814.01).

82. Formalités de fermeture de chantier :

Concernant l'évacuation des eaux des biens-fonds, l'OFCL prend note que les plans conformes à l'exécution des installations d'évacuation des eaux usées et pluviales réalisées jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux pluviales, doivent être fournis.

Concernant l'évacuation des eaux de chantier, l'OFCL prend note que :

- L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissements privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux. Cette attestation doit être, transmise au moins 30 jours ouvrés avant la première occupation / utilisation du CFA dans le cadre de cette autorisation.
- La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires / mélangées) ne s'effectuera qu'avec l'accord explicite du "Service de l'écologie de l'eau secteur protection des eaux".

83. Taxe de raccordement :

L'OFCL prend note que la facture pour la taxe unique de raccordement s'élevant 38'544.- CHF sera adressée par le secteur du Fonds intercommunal d'assainissement de l'Office cantonal de l'eau après la fin du délai de recours de ladite autorisation.

8. Office cantonal des transports OCT :

84. De manière identique à ce qui a été indiqué précédemment en réponse au préavis et aux demande de l'Office de l'urbanisme / SRI, l'OFCL confirme que, le cas échéant, l'accès (routier) au site peut se réaliser selon les modalités actuelles, sans modification des conditions d'accès existantes.

Toutefois, l'OFCL précise que l'accès (routier) au CFA sera dépendant de la réalisation du projet du nouveau bâtiment de la PI (Police internationale), de l'esplanade et de

ses accès. Le SEM et l'OFCL ont mené le projet du CFA en étroite collaboration avec l'Office cantonal des bâtiments de l'Etat de Genève, Maître d'ouvrage du projet de la PI ; l'accès (routier) au CFA se fera via la future esplanade de la PI.

S'agissant de l'accès à la parcelle, le plan de situation 0256 0 EOO 33 A 250 du dossier de consultation, montre le projet initial d'aménagement du carrefour au croisement route du Bois-Brûlé / chemin du Bois-Brûlé, projet de carrefour qui a été indiqué sur les plans à titre indicatif uniquement.

Le projet de carrefour reconfiguré pour permettre d'intégrer les besoins d'exploitation et d'accès au nouveau bâtiment de la PI sera déposé dans une procédure cantonale séparée, parallèlement à celle du bâtiment de la PI. En l'état, le projet du CFA ne peut donc pas faire l'objet d'une modification pour être en conformité avec l'accès encore en cours d'étude, qu'il soit prévu par le plan directeur ou par le projet de futur carrefour.

Dans le cadre du projet mené par l'Etat de Genève, les géométries routières du carrefour seront mises en concordance avec l'accès au chemin de Bois-Brûlé (côté PDZIA) et permettront ainsi de répondre aux attentes de l'OU (Office de l'urbanisme) et de l'OCT (Office cantonal des transports).

Le volume présent de places de stationnement pour les vélos respecte les normes minimales en vigueur. Au regard du fonctionnement d'un CFA avec une équipe d'encadrement programmant des activités journalières pour les requérants d'asile et organisant les transports utiles, au regard de la durée de séjour des requérants d'asile dans un CFA sans procédures, il n'est pas nécessaire de prévoir un agrandissement pour le stationnement des vélos.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des places vélos destinées au CFA seront couvertes et sécurisées. Etant situées entre les bâtiments de la PI (Police internationale) et du CFA, les couverts ont été intégrés dans le projet, ils figurent sur les plans d'aménagements extérieurs qui vont être déposés dans le cadre de la procédure cantonale de demande définitive de permis de construire de la PI.

9. Office cantonal du génie civil OCGC :

85. L'OFCL prend note que le coût des éventuelles mesures d'assainissement contre le bruit en application de l'OPB est à la charge du propriétaire du terrain.

Le projet de CFA n'implique en principe aucune adaptation du domaine public cantonal, ni des travaux sur le domaine public cantonal.

Le cas échéant, il est pris note tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal ou les travaux exécutés sur le domaine public cantonal seront à la charge du requérant (art. 59 al. 9 L110). Pour tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses, une requête de permission de fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine cantonal doit être déposée auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DI.

Toute plantation nouvelle qui sera planifiée dans le cadre du projet de CFA respectera les dispositions de l'art. 74 de la Loi sur les Routes, qui précisent les distances de l'alignement définitif des voies publiques. L'implantation d'éventuelles nouvelles plantations dans le périmètre et aux abords des routes cantonales respectera les distances minimales de visibilité routière (Prescriptions génie civil : Entretien des espaces verts sur les routes cantonales : « Manuel entretien des espaces verts sur les routes cantonales. Optimiser la sécurité routière en favorisant la biodiversité », janvier 2014).

10. Gestion des sols GESDEC :

86. Un spécialiste élaborera un concept de gestion des sols, détaillant notamment les modalités de décapage des horizons A et B, d'entreposage temporaire (y c. calcul des surfaces nécessaires) et de remise en place des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure (= horizon A) et de la couche sous-jacente du sol (= horizon B). Le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge des volumes de matériaux terreux excédentaires doivent également être indiquées.

11. Office des autorisations de construire OAC – Police du feu :

87. Le projet de réalisation mettra en œuvre le concept de sécurité incendie du 18 mars 2019 établi par le bureau Orqual SA (mandataire spécialiste en protection incendie).

Au regard des principes constructifs retenus (système porteur bois et parois extérieures bois), l'OFCL confirme que le projet est suivi par un ingénieur spécialisé de la branche, en principe l'auteur du concept de sécurité incendie.

Les dispositions suivantes sont prises en compte pour la réalisation :

- Directive n°7 - F4 05.01 "Accès Pompier"
- Directive de protection incendie 11-15f "Assurance qualité en protection incendie"
- Directive de protection Incendie 14-15f "Utilisation des matériaux de construction"
- Directive de protection incendie 20-15f "Installations de détection d'incendie"
- Directive de protection incendie 22-15f "Systèmes de protection contre la foudre"
- Directive de protection incendie 24-15f "Installations thermiques"
- Directive de protection incendie 25-15f "Installations aérauliques"

Par ailleurs, s'agissant de l'exploitation future du CFA, les points ci-après sont pris en compte dans le cadre de la réalisation du bâtiment par l'OFCL et en vue de son exploitation par le SEM :

- Les consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre, conformément à la Directive N° 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05.01) seront installées.
- Une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants conformément à la Directive N° 2 du Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, F 4 05.01 sera installée.
- Le "service de défense interne" (équipe d'intervention, dite feu et équipe d'évacuation) conformément à la Directive N° 3 du F 4 05.01 est assuré par l'équipe de sécurité mandatée par le SEM. Cette équipe est présente 24/7 et est formée pour ces interventions.
- Les moyens d'alarme et d'extinction (postes incendie, bouton-poussoir d'alarmes, extincteurs, etc.) seront regroupés et placés à proximité des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur et de celles donnant accès aux cages d'escaliers. Ils seront de plus signalés d'une façon très visible par des panneaux normalisés comportant la lettre "F" blanche sur fond rouge.
- Les éventuels aménagements intérieurs du restaurant (sièges, décorations, tentures, rideaux, vélums, etc.) répondront à l'indice d'incendie.

L'OFCL prend note que les homologations ou tests, suisses, de combustibilité et de dégagement de fumée de ces matériaux doivent être remis à la Police du Feu avant

le début des travaux, pour approbation. Les sièges seront testés en grandeur nature, nonobstant la présentation des homologations de chaque composant.

12. Direction de l'Information du Territoire DIT :

88. L'OFCL prend note de l'obligation de mise à jour du plan du Registre Foncier qui incombe au propriétaire conformément aux dispositions de la Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC - E 1 05. Art. 177). Cette mise à jour concerne les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement...) et elle s'effectue à ses frais, dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié (mandat du géomètre).

Selon la demande de la Commission d'architecture, le vide d'étage sera prévu à 2,60 mètres (fini à fini) et les teintes et les matériaux seront soumis pour approbation avant la commande.

13. Service de la Consommation et des Affaires vétérinaires SCAV :

89. Le projet sera réalisé dans le respect des dispositions de l'Ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires du 16 décembre 2016, RS 817.024.1. Par ailleurs, une nouvelle présentation au SCAV du projet de la cuisine de régénération du CFA a eu lieu entretemps en date du 18.09.2019, permettant d'aborder le projet plus en détails.

90. Préavis de la commune du Grand-Saconnex

Le SEM prend note que le préavis de la commune du Grand-Saconnex est favorable sans observation.

91. Préavis de Genève Aéroport (GA) :

L'OFCL prend note et confirme qu'aucun dépassement de l'altitude du plan de zones de sécurité (surfaces de limitation d'obstacles) ne sera toléré pour des équipements en toiture, y compris les antennes, cages d'escalier, panneaux solaires, monobloc ainsi que pour toute végétation.

Les panneaux solaires auront des caractéristiques réfléchissantes minimales (vitrage antireflet) et leur orientation sera planifiée de façon minimiser les risques d'éblouissement pour les pilotes et les contrôleurs aériens.

92. Préavis de Transports publics genevois (TPG) :

Le SEM prend note que le préavis des TPG est favorable sans observation.

93. Consultation des autorités fédérales (art. 15 OAPA) :

1. Détermination de l'Office fédéral de l'aviation (OFAC) :

94. Pendant la phase des travaux, les grues ou camions-grues nécessaires à la réalisation de ces travaux seront annoncés comme obstacles temporaires à la navigation aérienne, conformément à l'Ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA). L'OFCL mettra en œuvre les mesures de sécurité (marquage et / ou balisage) des engins de levages prévus, qui seront définies par l'OFAC.

Le projet a fait l'objet de contrôles et de vérifications par l'OFAC, au travers du dossier de consultation. Pour le surplus, l'OFCL s'engage à soumettre toutes modifications ou adaptations des plans de projet définitif à l'autorité et à veiller à ce que les entreprises

de construction en fassent de même à propos de la position et des emprises de giration des engins de levage prévus d'être utilisés sur le chantier.

2. Détermination de Skyguide :

95. L'étude complémentaire pour la phase construction sera communiquée à Skyguide dès adjudication des principaux travaux de gros œuvre aux entreprises de construction utilisant des moyens de levage, au plus tard 30 jours avant l'engagement de ces moyens. En effet, les méthodes et les engins utilisés peuvent varier de manière importante en fonction des entreprises qui seront retenues, il serait vain de vouloir décrire leurs méthodes avant de connaître les entreprises en charge des travaux.

3. Détermination de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) :

96. Nature et paysage :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté. Quelques points spécifiques sont néanmoins précisés ci-après en vue d'une bonne compréhension des travaux prévus.

S'agissant des orchidées, au vu de l'ampleur des travaux et de l'étroitesse du site, il n'est en aucun cas envisageable de les maintenir à leur emplacement actuel sans transplantation. Cette hypothèse est donc écartée. L'OFCL confirme que l'organisation de la transplantation et de la mise en pépinière pendant la durée des travaux, ainsi que le suivi et les contrôles y relatifs seront bien confiées à un spécialiste de la flore.

S'agissant de la prairie sèche à réaliser en toiture de l'annexe du bâtiment PI, l'OFCL et ses mandataires indiquent qu'il n'est pas prévu de panneaux solaires photovoltaïques sur cette toiture, pour raison d'ombrage partiel ne permettant pas une rentabilisation de l'installation. Par contre, les installations solaires thermiques et photovoltaïques prévues sur la toiture du CFA ne pourront pas être réduites, eu égard aux exigences sur le plan énergétique.

S'agissant de la prairie sèche réalisée dans le périmètre du projet CFA, l'OFCL et ses mandataires précisent que le stationnement pompiers prévu du côté sud-est de l'ouvrage est en fait une place provisoire, prévue durant les travaux de gros œuvre du bâtiment de la PI et avant la mise en place des aménagements définitifs du CFA et donc avant l'ensemencement de la prairie. Par ailleurs, la place définitive destinée aux pompiers, située en façade sud-ouest du CFA est réalisée sur une place étanche et bitumée. Enfin, il convient de rectifier un point : contrairement à ce qu'écrit l'OFEV, la place d'installation (pompiers) définitive est bien dessinée sur le plan de situation fourni avec le dossier (nb. il n'y a pas d'autre place), elle se situe effectivement hors des biotopes.

S'agissant des abattages (hors forêt); l'OFCL et ses mandataires n'ont pas de remarque supplémentaire à formuler en réaction à la prise de position de l'OFEV.

97. Forêt :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté.

Comme demandé, les pages 3 et 4 du formulaire de la demande de défrichement seront complétées et adressées à l'OFEV ; l'OFCL et ses mandataires notent cependant que la page 4 n'est pas de leur ressort : elle doit être remplie par l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (Service cantonal des forêts).

98. Évacuation des eaux :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté.

99. Sol :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté.

S'agissant du concept de gestion des terres polluées, l'OFCL et ses mandataires confirment que l'élaboration de ce concept, les mesures et le mandat de suivi environnemental y relatif seront confiés à un spécialiste en matière de pollution des sols.

100. Sites contaminés :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté.

101. Bruit :

Le SEM, l'OFCL et ses mandataires prennent note que les demandes de l'OFEV dans ce domaine sont conformes au projet présenté. Quelques points spécifiques sont néanmoins précisés ci-après en vue d'une bonne compréhension des travaux prévus.

i. Phase de réalisation

S'agissant du bruit émis par le chantier, il convient au préalable de relever que le chantier ne se déroulera pas dans un environnement immédiat habité et que les infrastructures existantes, d'une part l'aéroport, d'autre part la route du Bois-Brûlé et l'autoroute sont des sources de nuisances très certainement plus gênantes que le futur chantier. Les pavillons d'hébergement provisoires actuellement présents sur le site auront été libérés en principe d'ici la fin d'année 2019, soit au moins six mois avant l'ouverture du chantier du CFA.

Les habitations les plus proches se trouvent au-delà de l'autoroute, à une distance d'env. 200m du site du chantier du CFA. A cette distance, il est difficile de prévoir des mesures de protection autres que les dispositions prises à la source. En l'occurrence, le chantier sera entièrement clôturé au moyen de panneaux fixes, pleins, limitant tant que faire se peut les émissions de bruit en provenance du chantier. Pour le surplus, c'est le mode de construction lui-même et les moyens employés qui seront de nature à réduire les nuisances.

En effet, s'agissant des travaux proprement dits (bâtiment), le recours à des engins très bruyants sera évité autant que possible car le projet ne nécessite pas de travaux spéciaux du type forages, parois moulées ou palplanches, etc. La construction prévue est une structure mixte béton et bois tandis que les façades sont en constructions bois.

Mesure : concrètement il est prévu que ces parties en bois et la totalité des éléments en façades comprennent une grande part de préfabrication en atelier, limitant les travaux sur site au montage, à l'assemblage et aux finitions. Les travaux d'installations techniques et le second œuvre se dérouleront ensuite à l'intérieur des locaux.

Pour ce qui est en revanche des abattages d'arbres et du défrichage, il s'agit effectivement de travaux bruyants mais au vu de la nature de ceux-ci (machines bruyantes, sciage impérativement effectué sur place et déplacements de troncs de grandes dimensions en dehors du site), il n'est guère possible de prévoir des mesures de protection spécifiques en lien avec le bruit émis. Il est toutefois à noter que ces travaux

ne dépasseront pas une durée maximale de deux semaines et seront effectués durant les heures usuelles de travail.

Mesure : concrètement il est prévu que le cahier des charges de l'appel d'offres des travaux d'abattage / défrichage sera confié à un bureau spécialisé notamment dans les domaines de l'environnement ; il sera demandé aux soumissionnaires de proposer des machines présentant le moins de nuisances pour l'environnement (pas seulement dans le domaine du bruit) et répondant aux derniers développements techniques en la matière.

ii. Phase d'exploitation :

Concernant l'objet de la PAP et les conditions cadres, le SEM et l'OFCL souhaitent apporter les précisions ci-après, utiles à l'appréciation juridique et technique des modalités d'implantation du projet sur la parcelle 2289.

a. *CFA, conditions d'hébergement :*

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, la loi GE 11953 a attribué le degré de sensibilité au bruit (DS) III aux biens-fonds compris dans la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile.

Les locaux du CFA prévus sur la parcelle N° 2289 dans la future zone de développement 3 peuvent héberger des personnes pour une période maximale de 140 jours. Ce type d'hébergement est assimilable à un hôtel, pour lequel un allègement de 5 dB(A) est prévu selon l'article 42 de l'OPB pour autant qu'il soit suffisamment ventilé, même fenêtre fermée. Les locaux à usage sensibles au bruit devront satisfaire aux exigences renforcées de la norme SIA 181 édition 2006 (isolation phonique du bâtiment).

Les valeurs limites d'immissions (VLI) du DS III sont dépassées de 3 dB(A) sur la période 22h-23h. Cependant, dès lors que, comme on le verra ci-après, toutes les mesures de construction et d'aménagement raisonnablement envisageables ont été prises, sans toutefois que les VLI puissent être respectées sur cette période, il y aurait lieu de demander l'assentiment de l'autorité cantonale compétente selon l'article 31, alinéa 2 OPB. L'autorité d'approbation étant en l'espèce le SG DFJP, par analogie, c'est à lui qu'il reviendra de donner son assentiment.

Le changement de zone susmentionné se base sur l'interprétation qu'un CFA est assimilable à un hôtel qui, de ce fait, bénéficie d'un allègement de 5dB(A) selon l'art.42 OPB. Ci-après, il est démontré que cette interprétation est non seulement corroborée par la jurisprudence mais aussi par le plan sectoriel asile et par le plan directeur cantonal genevois :

- Dans plusieurs arrêts cantonaux et un arrêt du Tribunal fédéral, il est notamment fait référence à la durée limitée et aux conditions de séjour pour retenir que des centres pour requérants d'asile n'ont pas le caractère d'habitation. Il a ainsi été considéré que l'hébergement pour une durée de 3 à 4 mois est assimilable à l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que défini par le règlement de zones et qu'une telle assimilation est d'autant plus justifiée lorsque les chambres ne bénéficient pas d'installation de cuisine et de sanitaires propres. En l'espèce, depuis la mise en œuvre de la loi sur l'asile révisée au 1^{er} mars 2019, la durée moyenne de séjour d'un requérant d'asile dans un CFA est de 50.1 jours. Cette durée doit être qualifiée de courte au sens de la jurisprudence précitée. A cela s'ajoute que, pour le CFA du Grand-Saconnex, la cuisine de régénération permettra uniquement de

réchauffer des plats livrés par un service traiteur et que les sanitaires sont en commun. Par ailleurs, l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports précise de façon indicative les plages horaires suivantes : les requérants d'asile peuvent quitter le centre du lundi au jeudi de 9 heures à 17 heures ; et du vendredi à 9 heures au dimanche à 19 heures. Le SEM peut convenir d'heures de sortie plus longues avec les communes qui abritent les centres.

- Le plan sectoriel asile adopté le 20.12.2017 par le Conseil fédéral s'appuie, dans sa fiche d'objet SR-1, sur le cadre légal cantonal modifiant la zone et précise que le bâtiment sera construit en tenant compte de mesures de protection adéquates contre le bruit, y compris de la typologie. Le plan sectoriel asile, coordonné avec le plan directeur cantonal 2030, est contraignant juridiquement. Les mesures de protection adéquates et la typologie ont été analysées selon l'affectation de la zone définie par la loi 11953 dans le cadre du concours d'architecture, pour lequel le jury a délibéré en novembre 2017.
- La mise à jour du plan directeur cantonal genevois a été adoptée par le Conseil d'État genevois le 10 avril 2019. Elle intègre le changement de zone pour la parcelle 2289, qui n'admet pas l'affectation d'habitation mais celle d'hébergement assimilable à un hôtel. Or, l'on ne voit pas pour quel motif le CFA du Grand-Saconnex serait assimilé à un hôtel sous l'angle de l'affectation mais ne le serait pas en ce qui concerne l'application de l'art. 42 de l'OPB.

La prise de position de l'OFEV se base sur l'interprétation de l'*Aide à l'exécution 2.0 : Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit* et conclut que l'affectation de l'immeuble est assimilable à de l'habitation conformément à l'Annexe 2 dudit document. Or celui-ci n'est juridiquement pas contraignant. Dans ces conditions, les cadres de la jurisprudence, du plan directeur cantonal, du plan sectoriel asile et de la loi cantonale détaillés ci-dessus prévalent. Il convient dès lors de considérer tant les chambres d'hôtels que les CFA comme locaux d'exploitation à usage sensible au bruit (+5dB). L'art 42 de l'OPB relatif aux valeurs limites d'exposition particulières aux locaux d'exploitation s'applique.

b. Évaluation VLI et VA

Les valeurs limites d'immission (VU) selon le degré de sensibilité OPB zone III :

- Lr de jour < 65dB(A)
- Lr de nuit < 55dB(A)

Pour ces VLI, les valeurs d'alarme (VA) sont atteintes avec 70dB(A) le jour et 65 dB(A) la nuit.

En se basant sur l'exposition effective pour l'année 2018 et sur les pronostics 2022, et en appliquant l'augmentation de 5 dB(A), on parvient aux conclusions suivantes pour les deux types de bruit identifiés par l'OFEV:

Avions en vol (trafic aérien, annexe 5 OPB), façade côté tarmac	Exigence (VLI)	Evaluation	Remarque
Lr jour (6h-22h)	Lr ≤ 70	70	VLI _{DSIII} respectée
Lr nuit1 (22h-23h)	Lr ≤ 60	66	VLI _{DSIII} dépassée de 6 VA dépassée de 1
Lr nuit2 (23h-24h)	Lr ≤ 60	61	VLI _{DSIII} dépassée de 1

Aéronefs au sol (bruit industriel, annexe 6 OPB), façade côté tarmac	Exigence (VLI)	Evaluation	Remarque
Lr jour (7h-19h)	Lr ≤ 70	70	VLI _{DSIII} respectée
Lr nuit1 (19h-7h)	Lr ≤ 60	65	VLI _{DSIII} dépassée de 5

Les VLI sont dépassées la nuit pour les deux types. La VA est atteinte pour le bruit des avions en vol de 22h à 23h.

Se référant à l'art. 36 OPB selon lequel les immissions sont à déterminer en tenant compte des augmentations ou diminutions auxquelles l'on peut s'attendre, l'OFEV fait usage des pronostics 2022. Or, ces pronostics n'ont pas encore été soumis pour approbation dans le cadre de la procédure d'approbation du nouveau règlement d'exploitation de l'aéroport international de Genève. Par conséquent, les pronostics 2022 ne sauraient être appliqués dans le présent cas.

c. Application de l'article 31 al. 1 let. a OPB

Un concours d'architecture s'est tenu en novembre 2017 à l'issue duquel le projet Philémon et Baucis a été retenu car il répondait tant aux exigences du projet cantonal du nouveau bâtiment de la Police internationale (PI) qu'à celui du CFA.

Le cahier des charges du concours d'architecture (PI + CFA) précisait notamment que les aspects suivants devaient être pris en compte :

- Respect et compréhension des programmes spécifiques à chaque entité
- Pertinence de l'organisation aux différentes échelles du projet
- Fonctionnement général de la proposition
- Mesures de protection contre le bruit dans le cadre de la loi 11953
- Sécurité et accès : Les programmes tant pour l'Etat que pour la Confédération sont sensibles, ils doivent être sécurisés sur l'ensemble de la parcelle (clôture). Un seul accès d'entrée à la parcelle est prévu.
- Espaces extérieurs : pour le bâtiment de la Confédération l'espace extérieur est principalement dédié au délasserement des résidents du centre. S'agissant d'un espace protégé et sécurisé, il a été jugé opportun qu'il ne soit pas situé derrière une grille ou un mur face à la ville mais à l'abri du bâtiment, ou "isolé" par le secteur de l'aéroport.
- Une esplanade de 1'000 m² supplémentaires carrossables, type jardin minéral sera incluse dans les aménagements extérieurs.

L'organisation des locaux :

S'agissant des dispositions typologiques, le projet a donc été établi sur la base des orientations et indications fournies aux concurrents lors du concours d'architecture, parmi lesquelles figuraient des indications relatives aux problématiques des nuisances de bruit mais également de nombreuses autres contraintes relatives à l'insertion dans le site, la juxtaposition des deux projets, le projet fonctionnel de chacun des deux ouvrages avec leurs contraintes propres, etc. En l'occurrence, tenant compte de toutes ces contraintes, le jury du concours a sélectionné le projet et par conséquent le parti

d'implantation qui paraissait le plus pertinent au regard de l'ensemble des contraintes et exigences du cahier des charges.

Les émissions de nuisances sonores issues du contexte du site sont présentes de tous côtés ; cependant l'intensité du côté de l'aéroport est plus élevée. Partant de ce constat, la protection des occupants intègre obligatoirement des mesures constructives, notamment par le choix des matériaux et en particulier concernant la composition de l'enveloppe (façades et toiture). Celle-ci impose aussi une adaptation des mesures d'exploitation.

Le système constructif retenu pour les façades est élaboré avec l'aide de spécialistes, tant sur le plan des exigences acoustiques (mandat confié à un bureau spécialisé en acoustique) que sur le plan des détails de réalisation et leur mise en œuvre (mandat confié à un bureau spécialisé dans la planification de façades). En l'occurrence, l'objectif d'atteindre une isolation phonique égale ou supérieure à 41 dB (valeur d'atténuation acoustique, laboratoire) est intégrée au cahier des charges du projet et des façades en particulier (appels d'offres) et sera impérativement mis en œuvre. La planification de détail et le choix des matériaux (notamment les vitrages) tiennent compte d'une part d'incertitude s'agissant des valeurs issues de tests en laboratoire. Les exigences accrues de la norme SIA 181 seront respectées sans exception sur toutes les façades. L'isolation phonique en toiture est traitée selon les mêmes objectifs et dans la même logique de détails constructifs.

Trois étages sur les 7 niveaux prévus dans le bâtiment du CFA ne peuvent accueillir de chambres pour des raisons de sécurité, de fonctionnement et de coordination en matière de renvoi. Le projet retenu a en ce sens respecté et compris le programme spécifique du CFA tout en répondant aux autres aspects :

- La sécurité d'accès à ces deux bâtiments politiquement sensibles doit être assurée et le choix d'une seule entrée commune et d'un parvis menant aux entrées respectives était une prescription claire. Pour le CFA, par l'entrée principale, on accède au rez-supérieur du bâtiment concentrant tous les locaux indispensables au contrôle des entrées et des sorties, et qui sont à disposition de l'équipe de sécurité et des autorités cantonales en charge de l'exécution des renvois. La loge de sécurité est centrale dans cette zone du bâtiment et représente une surface importante. Pour des questions de sécurité, aucune chambre ne peut être planifiée à cet étage.
- La partie réfectoire du bâtiment devait intelligemment être prévue en lien avec les espaces extérieurs et se situe donc à l'entresol. Pour un fonctionnement rationnel, les locaux de cet étage rassemblent en outre la cuisine de régénération, les chambres froides, les salles de stockage ; ces locaux ne sont pas accessibles pendant la nuit. La nécessité fonctionnelle d'avoir ces locaux au même étage et leur inaccessibilité la nuit ne laisse pas de possibilité d'aménager des chambres.
- Le rez-inférieur est relié au bâtiment de la Police internationale pour l'efficacité de l'exécution des renvois. Pour des questions de sécurité, il n'est également pas possible dans ces conditions de prévoir des chambres et des espaces d'intimité sans risquer d'impacter la coordination avec la police internationale dans l'exécution de ses fonctions.
- Le 1^{er} étage est principalement organisé pour le personnel mandaté pour l'encadrement. Cela signifie que des médicaments sont stockés à cet étage ; il y a une infirmerie et un bureau pour un médecin. L'équipe d'encadrement s'occupe également de la distribution des vêtements, du matériel/linge de toilette, de même que

d'organiser le quotidien des requérants d'asile, notamment des cours dispensés dans les salles de classe situées au même étage. Pour des questions d'organisation, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'équipe d'encadrement doivent être concentrés sur un étage. Pour des questions d'organisation, l'accessibilité à cet étage doit pouvoir être restreinte et contrôlée. Il n'est donc pas possible d'y prévoir des chambres.

- Les 2^e, 3^e et 4^e étages sont ainsi réservés aux chambres, salles de détente et aux salles d'eau, ce qui permet l'intimité et le confort des requérants d'asile.

La compréhension des flux :

- La circulation et la sécurisation de plus de 160 véhicules de police est possible tant devant que derrière le bâtiment et permettent un accès direct au tarmac ; des places de stationnement souterraines, sous le parvis, sécurisent la majorité des véhicules d'intervention.
- Les flux sont clairement organisés sans nuire au fonctionnement indépendant des deux bâtiments avec un accès piéton pour le CFA.
- Le parvis facilite l'accès et la circulation des secours en cas d'intervention. Cette disposition des bâtiments distribués autour du parvis assure la proximité recherchée pour les synergies tout en préservant une indépendance sécuritaire.

La disposition du bâtiment sur la parcelle :

La localisation du bâtiment sur la parcelle résulte notamment de la nécessité d'organiser des espaces extérieurs de détente non exposés aux regards afin de protéger l'identité et l'intimité des requérants d'asile.

Ainsi, concernant la typologie du bâtiment et la disposition des locaux, force est de constater que toutes les mesures d'aménagement ont été prises en compte dans la mesure où les aspects fonctionnels, sécuritaires, et de coordination le permettaient. En outre, l'exploitation du CFA sera organisée de telle façon que les personnes y séjournant longuement seront hébergées dans les chambres du côté opposé au tarmac.

d. Application de l'article 31 al. 1 let. b OPB :

En application de l'art. 31 al. 1 let. b OPB, le projet de construction a intégré les mesures suivantes de protection contre le bruit :

S'agissant des chambres à coucher (dortoirs), les fenêtres sont prévues fixes, sans possibilité d'ouverture, afin d'en renforcer la capacité de protection contre le bruit. En effet, quel que soit le dispositif constructif et/ou la capacité d'isolation des matériaux utilisés, il est identifié que les fenêtres ouvrantes ne respectent que plus difficilement les critères d'isolation phonique que des fenêtres fixes. Les fenêtres ouvrantes sont aussi plus fragiles et plus sensibles aux effets d'usure. De ce fait, il n'est pas adéquat de permettre l'ouverture (même automatique) des fenêtres. Par ailleurs, le projet intègre une ventilation contrôlée (double flux) adaptée à l'occupation importante de ces locaux et à l'hygiène requise (contrôle de la température, du renouvellement d'air, du taux de CO₂, du taux d'humidité (hygrométrie), etc.

e. Application de l'article 31 al. 2 OPB :

La loi 11953, le plan directeur cantonal et le plan sectoriel asile désignent le cadre clair d'un intérêt prépondérant au sens de l'article 31 al. 2 OPB justifiant l'édification de ce

bâtiment à cet endroit et avec un agencement des locaux tel que précisé sur les plans de la demande d'approbation des plans.

f. Application de l'article 31 al. 3 OPB :

L'OFCL prend note du contenu de l'art. 31 al.3 OPB précisant que le coût des mesures est à la charge des propriétaires du terrain.

g. Application de l'article 35 OPB :

Les caractéristiques et exigences d'isolation acoustique seront précisés sur l'ensemble des documents d'appel d'offres, ainsi que sur les documents d'exécution préparés par le spécialiste façades. Ces documents serviront de cahier des charges et de bases pour l'exécution des travaux par les entreprises, dont notamment les entreprises réalisant les façades et les fenêtres. Les entreprises fourniront préalablement à toute commande les certifications attestant des caractéristiques de leurs produits et du respect des exigences en matière d'isolation phonique.

Sur ces bases, les performances pourront être régulièrement contrôlées en atelier, sur le chantier et à la réception de l'ouvrage. Les mesures des performances seront réalisées sur la base d'un protocole de contrôle, ce protocole sera mis au point lors de l'établissement des appels d'offres d'entreprises de façades et de fenêtres, il sera partie intégrante des contrats passés avec ces entreprises.

4. Détermination de MétéoSuisse :

102. Par e-mail du 22 novembre 2019, le SEM est revenu sur la prise de position de MétéoSuisse du 10 septembre 2019 et a confirmé que les coûts pour les déplacements des instruments de mesure seront à la charge du projet, c'est-à-dire à la charge du SEM.

11. Prise de position de l'OFEV du 13 décembre 2019

103. Sur la base de la prise de position du SEM du 4 novembre 2019, l'OFEV a formulé une réplique dans laquelle a été constatée ce qui suit :
104. Nature et paysage

Les déclarations générales de la détermination du SEM ne permettent pas de savoir clairement si les demandes ont été acceptées ou non.

Nous supposons que le spécialiste de flore prévu est bien un spécialiste des orchidées, car le taux de réussite des transplantations des pieds d'orchidées n'est généralement pas très élevé (demande [1]).

Nous constatons que la place de stationnement pompier temporaire, prévue au côté sud-est de l'ouvrage, ne peut pas être déplacée. Nous constatons aussi que la reconstitution de la prairie sèche par ensemencement sur cette même surface aura lieu après l'achèvement des travaux de construction du bâtiment PI et les aménagements définitifs du bâtiment « Centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ». Nous nous excusons pour le malentendu concernant les places d'installations. Nous avons supposé qu'il y aurait plusieurs places pour les installations de chantier vu l'ampleur du chantier. De ce fait, nous retirons la demande [3].

Nous présumons que la demande [4] concernant la reconstitution des arbres (hors forêt) a été acceptée.

Aucune remarque n'a été formulé concernant le suivi écologique (demandes [1] et [6]), la délimitation des surfaces dignes de protection (demande [2]) et le contrôle des néophytes envahissantes (demande [5]). Nous supposons que les demandes ont été acceptées et seront exécutées comme demandé.

La reconstitution de la prairie sèche et la transplantation des orchidées doivent être surveillées par le suivi écologique. Nous soulignons que l'orchidée *Orchis pyramidalis* (Anacamptis pyramidalis) a été observée sur la surface prévue pour la reconstitution d'une prairie sèche (Fig. 2 de la Note technique pour la protection de la nature). Durant les travaux du CFA (PI et bâtiment tiers y compris), cette surface doit absolument être délimitée de manière infranchissable (demande [2]).

Nous maintenons donc nos demandes [1-2] et [4-6].

105. Forêt

Le SEM accepte nos demandes [7] à [12], de même que les conditions formulées par l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN, Inspection cantonale des forêts) dans son préavis du 3 juillet 2019, en apportant certaines des précisions.

Nous prenons acte de la réponse du SEM et n'avons pas d'autre remarque à formuler en ce qui concerne la forêt.

106. Evacuation des eaux

Nous prenons note que les conditions formulées par l'office cantonal de l'eau dans son préavis du 3 juin 2019 seront respectées et n'avons pas d'autre remarque à formuler en ce qui concerne l'évacuation des eaux. Notre demande [15] est désormais remplie.

107. Sol

Le SEM confirme que les demandes [16] et [17] concernant l'élaboration d'un concept de gestion des sols et le suivi des travaux par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers seront mises en œuvre. Nos demandes sont désormais remplies.

108. Bruit

Phase de réalisation

109. Les émissions induites par les travaux de construction et par les transports de chantier seront limitées conformément à la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (DBG). Des habitations se situant à moins de 300 m et la durée du chantier dépassant 8 semaines, le niveau B est applicable pour les mesures de limitation des émissions.

A priori, il n'y aura pas de travaux qualifiables de très bruyants et il n'est pas mentionné que des travaux nocturnes soient nécessaires. Ainsi, les mesures mentionnées (pas de travaux très bruyants, clôture du chantier à l'aide de panneaux pleins, construction partiellement avec éléments préfabriqués) sont adéquates. Notre demande [19] est donc considérée comme remplie.

Phase d'exploitation / Protection contre le bruit

110. Le site est fortement exposé aux immissions de l'autoroute et surtout de l'aéroport. L'exposition au bruit provient de deux types de bruit : a) le bruit des aéronefs en vol (annexe 5 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit [OPB ; RS 814.41]) et b) le bruit des aéronefs au sol (taxiing, positions d'attente ; annexe 6 OPB). Les conditions de l'art. 31 OPB sont donc applicables.

Dans ce contexte, l'OPB discerne, pour les locaux à usage sensible au bruit, les « pièces d'habitation » des « locaux d'exploitation dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée » (art. 2, al. 6 OPB). Pour des locaux d'exploitation, l'art. 42 al. 2 OPB permet, dans certaines conditions, l'élévation de la valeur limite d'exposition (VLB) déterminante de +5 dB.

L'évaluation de l'exposition au bruit du CFA implique donc 1) de déterminer pour quels locaux du CFA l'élévation de +5 dB (art. 42, al. 2 OPB) est applicable puis 2) de déterminer l'exposition au bruit des locaux critique afin de pouvoir évaluer la situation au regard de l'art. 31 OPB.

Nous nous sommes déjà prononcés sur ces points dans notre prise de position du 9 septembre 2019. Dans sa réplique du 7 novembre 2019, le SEM exprime cependant une position divergente de la nôtre. Nous réaffirmons ainsi ici notre position par rapport aux deux points divergents.

111. Elévation de +5 dB(A) selon art. 42 OPB :

La concrétisation de l'art. 42, al. 1 OPB est effectuée au niveau fédéral dans diverses directives d'application (Ces directives concrétisent des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances en vue d'une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe qu'elles appliquent correctement le droit fédéral ; d'autres solutions sont admissibles, à condition qu'elles soient conformes au droit). Ainsi, dans le contexte de l'assainissement du bruit routier (Aide à l'exécution pour l'assainissement [OFEV, 2020] Fig. 6, p. 31), du bruit ferroviaire (Directive « Protection contre le bruit ferroviaire » [OFT, 2019], chap. 8.4, pp. 15 et 16), et lors de l'évaluation des nuisances d'installations industrielles (Aide à l'exécution pour les installations industrielles et artisanales [OFEV, 2016], tab. 1, p. 14), la pratique fédérale se résume à « chambre d'hôtel = 0 dB(A) », sans discernement d'une « aération assurée lors de fenêtres fermées oui/non ». Cette interprétation de l'OPB est également reprise et recommandée aux cantons dans l'aide à l'exécution « Exigences posées aux zones à bâtir et permis de construire dans les zones affectées par le bruit » du Cercle Bruit du 22 décembre 2017.

La question de savoir si l'exploitation d'un CFA est assimilable à de l'hôtellerie est ainsi, en principe, secondaire, puisque même en cas d'une telle assimilation, l'augmentation des +5 dB(A) ne serait pas applicable aux fenêtres des dortoirs du CFA. Suite à la durée de séjour moyenne d'environ 50 jours et l'obligation de présence entre ~17 h à 9 h dans le CFA pour ses habitants, l'exploitation et l'utilisation d'un CFA s'assimile, sous l'angle de l'exposition au bruit subie par les habitants, plus à de l'habitation qu'à un hôtel lequel est caractérisé par des durées de séjour normalement bien plus courtes. Un degré de protection contre le bruit élevé pour les chambres vouées au repos du CFA (dortoirs) est donc justifié, en particulier pour ceux orientés côté tarmac où l'exposition au bruit est très élevée (cf. point 2).

Les cas de jurisprudence évoqués par le SEM traitent principalement de la question de la compatibilité entre l'exploitation d'un CFA et des nuisances que cela provoque avec la zone où ces projets étaient prévus. L'assimilation faite dans ce contexte avec l'exploitation d'un hôtel ne permet nullement d'en dériver un besoin plus faible en termes de protection contre le bruit des locaux voués à l'hébergement de requérants d'asile.

Quant à l'interprétation cantonale (parahôtellerie et +5 dB) mentionnée dans la loi 11953, elle n'est pas déterminante pour la position fédérale. D'une part, le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) spécifie qu'aucune autorisation cantonale n'est en principe nécessaire pour les CFA, d'autre part l'interprétation genevoise diffère de toutes les directives en vigueur concernées par cette thématique. Nous tenons cependant compte de la loi cantonale GE 11953 lors de la justification de l'intérêt prépondérant à réaliser ce projet en cet endroit dans le cadre de la pesée des intérêts pour l'assentiment nécessaire dans le cadre de l'art. 31, al. 2 OPB.

Conclusion : L'élévation de +5 dB(A) selon art. 42 OPB n'est applicable qu'aux locaux d'exploitation tels que cantine, lobby, etc., mais pas aux valeurs limites d'exposition au bruit à respecter au droit de fenêtres des dortoirs.

112. Exposition au bruit déterminante :

L'exposition au bruit de l'aéroport basée sur le pronostic de trafic à l'horizon 2022 a été mise à l'enquête publique le 17 septembre 2019. Le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du canton Genève par ailleurs base actuellement ses préavis également sur l'exposition 2022. À noter par ailleurs que la mise à l'enquête publique n'est pas une condition exclusive dans l'art. 36 OPB afin qu'une exploitation future soit prise en compte lors d'une détermination des immissions par l'autorité.

Sur la base du pronostic 2022 de l'Aéroport International de Genève (AIG), l'exposition au bruit de la façade la plus exposée côté tarmac est légèrement plus basse que lors de notre estimation du 9 septembre 2019, et environ 5 dB(A) plus basse pour les valeurs jour et nuit 1 estimées dans l'étude AAB du 3 mai 2019. Les aéronefs en tant que sources des émissions de bruit étant - hormis lors de décollages vers le nord-est - relativement proches du sol (avions en taxiing, décollages direction sud-ouest), la façade du CFA orientée sud-est sera bien moins exposée au bruit des avions que la façade nord-ouest côté tarmac et les niveaux d'évaluation L_r y sont donc d'env. 10 à 12 dB(A) plus bas.

Avions en vol (Trafic aérien, annexe 5 OPB), façade côté tarmac :

L_r jour(6 h-22 h) = ~68.5 dB(A)	$V_{L_{D_{50}}}$ dépassée ~3,5 dB(A),	VA respectée
L_r nuit1 (22 h-23 h) = ~65.5 dB(A)	$V_{L_{D_{50}}}$ dépassée ~10.5 dB(A),	VA dépassée ~0.5 dB(A)
L_r nuit2(23 h-24 h) = ~62 dB(A)	$V_{L_{D_{50}}}$ dépassée ~7 dB(A),	VA respectée

Aéronefs au sol (Bruit industriel, annexe 6 OPB), façade côté tarmac :

L_r jour(7 h-19 h) = estimée à 68 dB(A)	$V_{L_{D_{50}}}$ dépassée ~3 dB(A),	VA respectée
L_r nuit(19 h-7 h) = estimée à 58 dB(A)	$V_{L_{D_{50}}}$ dépassée ~3 dB(A),	VA respectée

Selon le Tribunal fédéral (Arrêt TF 1C_196/2008 du 13.01.2009 E. 2.5), la doctrine dominante et la pratique des tribunaux administratifs (p.ex. dans les cantons de Genève et de Zurich) lors d'un dépassement des valeurs d'alarme (VA), l'intérêt de la construction ne peut en principe l'emporter sur l'intérêt de la protection acoustique. Pour le cas présent, le dépassement de -0.5 dB(A) est faible et ceci uniquement durant la première heure de la nuit 22 h - 23 h. Tenant compte de ce fait, que selon les conditions du PSIA l'exposition au bruit devra baisser à l'horizon 2030, des mesures d'isolation phonique prévues, que l'exposition au bruit est notamment bien moindre sur les autres façades du CFA et finalement de l'impossibilité de réaliser un CFA en un autre endroit dans le canton (cf. loi cantonale 11953), une non-réalisation du CFA suite au dépassement de 0.5 dB(A) sur la façade nord-ouest serait disproportionnée.

Concernant l'exposition au bruit routier, l'étude AAB du 3 mai 2019 documente qu'elle sera le plus élevé sur la façade opposée au tarmac, les niveaux aux autres façades étant entre ~3 dB(A) à ~18 dB(A) plus faibles.

Autoroute (Bruit routier, annexe 3 OPB), façade opposée tarmac :

Lr jour(7 h-19 h) = ~66 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée ~1 dB(A), VA respectée
Lr nuit(22 h-6 h) = ~59 dB(A) VLI_{DSIII} dépassée ~4 dB(A), VA respectée

De 6 h à 24 h, l'exposition au bruit de l'aéroport domine clairement. Entre 24 h et 6 h, l'exposition dominante sera celle de l'autoroute sur la façade sud-est.

Conclusion : L'élévation de +5 dB(A) selon art. 42 OPB ne s'appliquant pas aux valeurs limites d'exposition au bruit à respecter au droit de fenêtres de chambres du CFA vouées au repos, toutes les façades sont exposées à des niveaux d'évaluation Lr dépassant les VLI. Le dépassement de la VA de 0.5 dB(A) pour la façade nord-ouest orientée tarmac est acceptée, considérant les mesures d'insonorisation entreprises, l'intérêt prépondérant à construire le CFA en cet emplacement et que selon les conditions du PSIA l'exposition au bruit devrait baisser à l'horizon 2030.

Conformité du projet CFA en regard de l'art. 31 et 35 OPB

113. Malgré une interprétation plus stricte de l'exposition au bruit et ainsi du constat d'un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit au niveau des locaux sensibles au bruit bien plus élevé que selon le préavis du SEM, le CFA peut être réalisé en tenant compte de certaines mesures constructives spécifiques en application de l'art 31 OPB.

Nous tenons par contre à préciser qu'une fenêtre insonorisée de bonne qualité ne perd en principe pas, lors d'une utilisation normale, ses qualités insonorisantes. Du point de vue de la protection contre le bruit, il n'y a donc en principe pas de raisons de rendre impossible l'ouverture des fenêtres, p. ex. en période nocturne lorsque le trafic aérien est absent.

Les informations fournies dans la détermination du SEM satisfont à nos demandes [20] et [21], hormis la question du contrôle des mesures d'insonorisation après la mise en œuvre. Elles démontrent notamment que toutes les mesures d'aménagement ont été prises en compte concernant l'organisation des locaux ou la disposition de l'immeuble sur la parcelle. Notre proposition de loger les requérants qui séjourneront longtemps dans le CFA du côté opposé au tarmac a été retenue.

Demandes

114. Enfin, l'OFEV présentent les demandes suivantes :
1. Phase de réalisation : le niveau de mesures de limitation des émissions B est applicable aux travaux du CFA.
Justification : DBC, art. 4 OPB.
 2. Phase de réalisation : l'élévation de +5 dB(A) selon l'art. 42 OPB n'est pas applicable aux dortoirs du CFA, uniquement aux locaux d'exploitation tels que cantine, lobby, etc. Ce constat est indépendant d'une assimilation d'un CFA à un hôtel ou non.
Justification : art. 42 OPB, Directives fédérales d'application concernées par art. 42 OPB.
 3. Phase d'exploitation : le DFJP s'assurera, après achèvement des travaux, que les mesures d'isolation acoustique satisfont à ces exigences.
Justification : art. 35 OPB.

C. Evaluation par l'autorité d'approbation

1. Site, aménagement de territoire

115. Le centre fédéral se situera dans la commune du Grand-Saconnex, au nord du centre-ville de Genève entre le chemin du Bois-Brûlé et la piste de l'Aéroport International de Genève. Le site d'implantation du projet a fait l'objet de la Loi 11953 portant sur la Modification des limites de zone MZ 29988 qui dédie la parcelle à la construction d'équipement public et de logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile, sous le régime de la Zone de développement 3. Ainsi, la construction d'un centre fédéral pour requérants d'asile est en principe conforme à l'affectation de la Zone de développement 3.
116. Dans la décision d'examen préliminaire du 12 mars 2019, l'autorité d'approbation a considéré que le projet relève d'un plan sectoriel Asile. Le SEM répond à cette exigence avec le plan sectoriel Asile (PSA) du 20 décembre 2017 (Fiche d'objet SR-1).

2. Nature et paysage

a. Orchidées

117. Selon l'art. 18 al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN ; RS 451), il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 18 al. 1^{er} LPN).
118. Dans le périmètre du projet se trouvent des orchidées menacées qui représentent des biotopes dignes de protection comme ceux visés à l'art. 18 al. 1^{bis} LPN (annexe 2 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 [OPN ; RS 451.1]).
119. Le SEM a prévu toute un ensemble de mesures pour protéger lesdites orchidées, comme notamment la transplantation des pieds des orchidées (cf. note technique pour la protection de la nature du 28 février 2019, p. 4 ss).
120. L'OFEV a retenu dans son avis du 9 septembre 2019 qu'il est en principe d'accord avec les mesures prévues par le SEM. Cependant, l'OFEV a précisé qu'un recensement et suivi des orchidées devrait être effectué. Comme les orchidées observées se trouvent dans la zone où des prairies sèches extensives sont planifiées comme mesures de compensation, il reste à vérifier si celles-ci pourront être préservées dans leur exposition actuelle, sans transplantation. En tout cas, un spécialiste en orchidées devrait surveiller les travaux de transplantation et la reconstitution des prairies sèches. Par ailleurs, les places d'installation y relatives devraient se situer en dehors des biotopes dignes de protection, donc en dehors des surfaces d'exposition des orchidées protégées et en priorité sur des surfaces imperméabilisées.
121. Dans sa détermination du 7 novembre 2019, le SEM a indiqué qu'il n'est en aucun cas envisageable de maintenir les orchidées à leur emplacement actuel sans transplantation. En revanche, l'OFCL confirme que l'organisation de la transplantation et de la

mise en pépinière pendant la durée des travaux, ainsi que le suivi et les contrôles y relatifs seront bien confiées à un spécialiste de la flore.

122. Sur la base des documents susmentionnés, force est de constater que les mesures nécessaires pour la protection des orchidées sont prévues par le SEM. Ainsi, à condition que ces mesures soient prises et que les charges formulées par l'OFEV et l'OFAC soient respectées, la protection des orchidées comme biotope digne de protection correspond aux exigences de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

b. Forêt

Autorisation de défrichement

123. Les défrichements sont en principe interdits (art. 5 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 [Loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0]). Selon l'art. 5 al. 2 LFo, une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a), que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b) et que le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (let. c). Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station (art. 7 al. 1 LFo).

Les dérogations sont accordées par les autorités fédérales, lorsque la construction ou la transformation d'un ouvrage exigeant un défrichement relève de leur compétence (art. 6 al. 1 LFo). La demande de défrichement doit être présentée à l'autorité unique de la Confédération compétente pour autoriser l'ouvrage (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 [OFo ; RS 921.01]). L'autorité publie la demande et dépose le dossier publiquement (art. 5 al. 1 OFo). Lorsque la Confédération est compétente pour autoriser le défrichement, la collaboration de l'OFEV et des cantons est régie par l'art. 49 al. 2 LFo. Les cantons soutiennent les autorités fédérales dans l'établissement des faits (art. 6 al. 1 OFo).

124. En tant qu'autorité d'approbation des plans dans le domaine de l'asile, le DFJP est l'autorité unique de la Confédération compétente pour autoriser des défrichements en relation avec des procédures d'approbation des plans.

La demande de défrichement a été publiée en commun avec la procédure d'approbation des plans dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (FAO) et dans la Feuille fédérale (FF) du 30 avril 2019. La publication n'a provoqué ni proposition ni opposition de la population. Par la suite, le dossier a été soumis au canton de Genève (resp. à l'autorité forestière cantonale du Département du territoire) et à l'OFEV afin que celles-ci puissent se déterminer concernant la demande de défrichement.

125. Il ressort du dossier de demande de défrichement que la construction du centre fédéral pour requérants d'asile sur les parcelles n°2289 et 2283 de la commune du Grand-Saconnex entraîne un défrichement définitif d'une surface totale de 840 m² de forêt inscrite au cadastre forestier. Ce projet fait l'objet d'une planification coordonnée avec le projet de construction du bâtiment adjacent de la Police International. Une compensation en nature pour le défrichement est prévue dans la commune de Bellevue, plus précisément sur la parcelle n°3850.

En premier lieu, le SEM a indiqué que l'emplacement du projet résultait des impératifs de l'aménagement du territoire et en particulier de l'utilisation rationnelle du sol. La

valorisation optimale des zones industrielles et d'activités mixtes existantes doit être visée en priorité, conformément au Plan directeur cantonal. Par ailleurs, le projet s'inscrit entre la zone aéroportuaire et l'autoroute, ce qui constitue un contexte indispensable à la mise en œuvre des opérations menées par le CFA. Ainsi, l'ouvrage ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5 al. 2 let. a LFo). En outre, le SEM retient que la modification des limites de zones au lieu dit « Bois-Brûlé », adoptée le 2 mars 2017 par le Grand Conseil de Genève, prévoit, entre autres, le déclassement de la zone bois et forêt sise sur la parcelle n°2289 en zone de développement affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile. Par ailleurs, Genève disposant d'une surface en zone industrielle limitée, la stratégie cantonale vise à valoriser et à densifier les zones industrielles et d'activités mixtes existantes telles que celle située au lieu dit « Bois-Brûlé ». Dès lors, les conditions de l'art. 5 al. 2 let. b LFo sont également remplies. En ce qui concerne la question de savoir si le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5 al. 2 let. c LFo), le SEM explique que le défrichement concerné par le projet ne touche pas de forêt de protection contre les dangers naturels tels que l'érosion, les glissements et les chutes de pierres. La réalisation des défrichements n'engendre ainsi aucun risque particulier pour l'environnement ou dans le domaine de la protection contre les dangers naturels. Il a également été mentionné dans le dossier de défrichement que le projet de défrichement répondait aux impératifs d'aménagement du territoire (valorisation optimale des zones industrielles et d'activités mixtes existantes, utilisation rationnelle du sol) conformément au Plan directeur cantonal. Il répond de la sorte aux nécessités pour l'Etat et la Confédération de mener, de manière optimisée, leurs activités de police internationale. L'ensemble de ces éléments sera repris plus en détail dans un rapport technique commun à ces deux projets connexes. Enfin, le SEM affirme, en relation avec l'art. 5 al. 4 LFo, que les effets du projet de défrichement respectent les exigences légales du point de vue de la protection de la nature et du paysage, aucune atteinte liée au projet de défrichement n'étant attendue sur ces domaines (cf. dossier de défrichement du 4 mars 2019).

126. Après que le SEM ait fourni des compléments et des explications à l'autorité forestière cantonale du Département du territoire, cette dernière a constaté que les conditions légales pour le défrichement étaient remplies (art. 5 al. 2 et 4 LFo). Elle a ainsi émis un préavis favorable sous conditions. Par ailleurs, la commission consultative de la diversité biologique a formulé dans son préavis favorable le souhait qu'un projet soit élaboré en tant que compensation qualitative, afin de favoriser la connectivité biologique, au vu du nombre de projet impactant la forêt et la végétation arborée dans ce secteur.
127. L'OFEV a également rendu un préavis favorable en considérant que les conditions pour un défrichement étaient réunies. Il a précisé quelles conditions formulées par l'autorité forestière cantonale devraient être reprises et a lui-même formulé des conditions supplémentaire (cf. ch. 52).
128. Sur la base des motifs avancés pour justifier le défrichement, ainsi que des avis du canton de Genève et de l'OFEV, force est de constater que les conditions nécessaires à un défrichement au sens de l'art. 5 LFo sont remplies. En outre, une compensation suffisante d'une surface équivalente est prévue sur la parcelle n°3850 (art. 7 LFo) de la commune de Bellevue. Une compensation qualitative apte à favoriser la connectivité biologique, telle que la Commission consultative de la diversité biologique l'a souhaitée, n'est en revanche pas une condition impérative pour l'obtention d'une autorisation de défrichement. Dans ces conditions, dite autorisation portant sur la surface de 840

m² de forêt inscrite au cadastre forestier sur les parcelles n°2289 et 2283 de la commune du Grand-Saconnex peut être accordée, sous réserve du respect des conditions et charges susmentionnées.

Compensation de la plus-value

129. Lorsqu'une autorisation de défrichement est accordée, il convient de noter que les cantons veillent à ce que les avantages considérables en résultant, qui ne sont pas traités selon l'art. 5 LAT, soient équitablement compensés (art. 9 LFo). Le droit genevois règle la compensation dans l'art. 10 LForêt : lorsque des avantages financiers égaux ou supérieurs à 10 fois la valeur du sol forestier résultent de l'autorisation de défricher, le département perçoit une compensation financière fixée à 80% de la plus-value. Ce montant est versé au fonds forestier cantonal.
130. L'autorité forestière cantonale a considéré que la valeur du sol de CHF 2.00 par m² pour du sol forestier sera augmenté après le défrichement à une valeur CHF 450.00 par m². Sur la base d'une plus-value de CHF 448.00 par m² et d'une surface défrichée de 840 m², l'autorité cantonale compétente calcule le montant de la taxe de plus-value à CHF 301'056.00 (80% de la plus-value effective).
131. L'OFEV retient dans son avis que la condition de l'autorité forestière cantonale concernant la plus-value, basée sur le droit fédéral et cantonal, est justifiée et proportionnée.
132. Conformément au préavis de l'autorité forestière cantonale du 3 juillet 2019, la taxe de plus-value est mise à la charge de l'Etat de Genève qui, en tant que propriétaire du bien-fonds, bénéficie de la plus-value.

c. Sol / sites contaminés

133. Dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols du 1^{er} juillet 1998 (OSol ; RS 814.12) sont fixées des valeurs indicatives, des seuils d'investigation et des valeurs d'assainissement. Si, dans une région donnée, une valeur indicative est dépassée ou si les atteintes portées au sol augmentent fortement, les cantons enquêtent sur les causes des atteintes (art. 8 al. 1 OSol). Ils examinent si les mesures mises en œuvre en vertu des prescriptions de la Confédération dans les domaines de la protection des eaux, de la protection contre les catastrophes, de la protection de l'air, des substances dangereuses pour l'environnement et des organismes, ainsi que des déchets et des atteintes physiques portées au sol suffisent pour empêcher l'accroissement des atteintes dans la région concernée (Art. 8 al. 2 OSol). Lorsque la situation l'exige, les cantons prennent des mesures supplémentaires au sens de l'art. 34 al. 1 LPE, c'est-à-dire qu'ils restreignent autant que nécessaire l'utilisation du sol. Ils en informent préalablement l'OFEV (art. 8 al. 3 OSol).
134. Le SEM a mandaté la société Altego Concept SA (Altego) pour réaliser le diagnostic préliminaire de pollution des terrains selon l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED ; RS 814.600). Les observations de terrains et les résultats analytiques ont permis à Altego de mettre en évidence les éléments suivants :
 - Des enrobés bitumineux non pollués et valorisables ;
 - La présence de macro-déchets en surface ;
 - Une pollution hétérogène de la terre végétale peu à fortement polluée selon l'OSol et globalement peu polluée selon l'OLED. La terre végétale peu polluée selon

l'OSol pourra être valorisée moyennant un tri des déchets en surface ou être éliminée en décharge de type B. La terre végétale fortement polluée selon l'OSol devra obligatoirement être éliminée en décharge de type B ;

- La terre végétale est caractérisée comme peu polluée aux métaux lourds et COT 400 selon l'OLED ;
- Des remblais peu pollués au droit des habitations existantes et des remblais faiblement pollués au droit de l'ancienne villa démolie. Ces remblais devront être éliminés en décharge de type B ;
- La formation de retrait würmien est globalement non polluée, à l'exception d'une pollution de type faiblement polluée au niveau du sondage S01, entre 0.15 et 1.2 m de profondeur ;
- La moraine würmienne est globalement non polluée, à l'exception d'une pollution de type faiblement à peu polluée au droit des sondages S01, entre 3.3 et 5.3 m de profondeur, et S02, entre 2.9 et 4.9m de profondeur. Ces matériaux devront faire l'objet d'une évacuation en décharge de type B.

D'autre part, des dépassements en chrome total et nickel auraient été mesurés dans les terrains naturels (retrait et moraine) exempts de pollution. Ces anomalies seraient considérées comme étant d'origine naturelle.

135. Le Service de géologie, sols et déchets de l'Office cantonal de l'environnement (GESDEC) a considéré dans son préavis que les sols du site présenteraient des niveaux de pollutions supérieurs aux valeurs indicatives de l'OSol. Le service a ainsi émis un préavis favorable soumis à la condition que le SEM élabore un concept de gestion des sols par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers.
136. L'OFEV a soutenu le préavis du GESDEC et a considéré que le dossier fournissait des indications sur l'état chimique des sols (pollution avérée), mais ne contenait en revanche aucune donnée permettant de juger quelles seraient les mesures prises pour la gestion des matériaux terreux. Il a donc été demandé qu'une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers établisse le concept de gestion des sols, définit les mesures de protection et suive toutes les phases des travaux de chantier.
137. Dans sa détermination du 7 novembre 2019, le SEM a confirmé que l'élaboration d'un concept de gestion des terres polluées, les mesures et le mandat de suivi environnemental y relatifs seraient confiés à un spécialiste en matière de pollution des sols. Partant, l'autorité d'approbation confirme que le projet respecte les règles concernant les atteintes portées aux sols, à condition toutefois que le concept de gestion susmentionné soit fourni 30 jours avant l'ouverture du chantier.

3. Bruit

138. Selon l'art. 22 al. 1 LPE, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne sont délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées. En cas de dépassement, les permis ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (art. 22 al. 2 LPE).

Il est précisé dans l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 14 décembre 1986 (OPB ; RS 814.41) que, lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne sont autorisées que si ces

valeurs peuvent être respectées par la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let. a) ou par des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b). Si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire n'est délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant (art. 31 al. 2 OPB). Cela signifie que cet intérêt doit être plus important que celui de la protection contre le bruit extérieur, sans toutefois qu'un intérêt public soit nécessaire (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.90/2002 du 7 février 2003).

L'autorité d'exécution détermine les immissions de bruit extérieur dues aux installations fixes ou ordonne leur détermination si elle a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées (art. 36 al. 1 OPB). Selon l'art. 36 al. 2 OPB, elle tient compte des augmentations ou des diminutions des immissions de bruit auxquelles on peut s'attendre en raison de : la construction, la modification ou l'assainissement d'installations fixes, notamment si les projets concernés sont déjà autorisés ou mis à l'enquête publique au moment de la détermination (let. a), la construction, la modification ou la démolition d'autres ouvrages, si les projets sont déjà mis à l'enquête publique au moment de la détermination (let. b). Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit. Les immissions de bruit des avions peuvent aussi être déterminées à proximité des bâtiments.

139. Détermination des valeurs limites d'immission (VLI)

140. Le SEM et l'OFEV ont relevé des opinions divergentes concernant l'application des degrés de sensibilité ainsi que la détermination des valeurs limite d'immission.

Le SEM argumente que les locaux du CFA prévus pourraient héberger des personnes pour une période maximale de 140 jours, ce qui serait assimilable à un hôtel. Il est ainsi d'avis que le CFA devrait profiter d'un allègement de 5 dB(A) en vertu de l'art. 42 OPB. En ce qui concerne la détermination des valeurs limites d'immission, le SEM estime que le pronostic 2022 de l'Aéroport International de Genève n'aurait pas encore été soumis pour validation dans le cadre de la procédure d'approbation du nouveau règlement d'exploitation de l'Aéroport International de Genève et ne saurait par conséquent être appliqué dans le présent cas. Dans sa détermination du 7 novembre 2019, il a tout de même repris les mêmes valeurs limites d'immission appliquées par l'OFEV dans sa prise de position du 9 septembre 2019 et qui se basent notamment sur ledit pronostic 2022.

L'OFEV, en revanche, fait valoir que l'interprétation concluant à un allègement de 5 dB(A) ne correspond ni à la pratique fédérale, ni aux dispositions de l'aide à l'application correspondante du Cercle Bruit. L'affectation de l'immeuble serait plutôt assimilée à de l'habitation qu'à un hôtel et l'augmentation des valeurs limites d'immission de 5 dB(A) ne serait ainsi applicable qu'aux fenêtres de bureaux, cantines et ateliers, mais pas à celles des dortoirs et autres salles de séjours. Pour l'examen de la conformité des valeurs limites d'immission, l'OFEV a appliqué le pronostic 2022 de l'Aéroport International de Genève qui a été mis à l'enquête publique le 17 septembre 2019. L'OFEV a précisé dans ce contexte que la mise à l'enquête publique ne serait pas une condition exclusive dans l'art. 36 OPB afin qu'une exploitation future soit prise en compte lors d'une détermination des immissions par l'autorité. En outre, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du canton de Genève baserait actuellement ses préavis également sur cette source.

141. Il ressort des mémoires du SEM, de l'OFEV et du canton de Genève (SABRA) que dans tous les cas (c'est-à-dire avec ou sans allègement de 5 dB(A)), les valeurs limites d'immission pour les avions en vol sont dépassées pendant au moins une période du jour. Le SEM et l'OFEV partagent en plus le point de vue que les valeurs d'alarme sont dépassées de 22h à 23h. Par conséquent, il importe peu de savoir si un degré de sensibilité augmenté de 5 dB(A) est soumis à l'évaluation des valeurs limites d'immission, l'approbation des plans ne pouvant être accordée que lorsque les conditions de l'art. 31 sont remplies (cf. ci-après ch. 142 ss).

En ce qui concerne les valeurs limites d'immission, il sied de rappeler que les augmentations de bruit auxquelles on peut s'attendre doivent également être prises en compte (art. 36 al. 2 OPB). Selon la jurisprudence, cela suppose une appréciation anticipée de la situation. Les exigences de vraisemblance d'un tel dépassement ne doivent pas être trop strictes (Benoît Bovay, Denis Sulliger, Laurent Pfeiffer, Aménagement du territoire, droit public des constructions et permis de construire, protection de l'environnement, RDAF 2019, p. 224). L'autorité d'approbation considère que le pronostic 2022 de l'Aéroport International de Genève est une base appropriée pour déterminer les valeurs limites d'immission dans le présent cas.

Au vu de ce qui précède, la situation pour les valeurs limites d'immission et d'alarme se présente comme suit :

Avions en vol (Trafic aérien, annexe 5 OPB), façade côté tarmac :

	VLI selon pronostic 2022	VLI_{DSIII} selon annexe 5 OPB	Evaluation avec augmentation de 5 dB(A)	Evaluation sans augmentation de 5 dB(A)
Lr jour (6h-22h)	68.5 dB(A)	65 dB(A)	VLI _{DSIII} respectée	VLI _{DSIII} dépassée de 3.5 dB(A)
Lr nuit1 (22h-23h)	65.5 dB(A)	55 dB(A)	VLI _{DSIII} dépassée de 5.5 dB(A) ; VA dépassée de 0.5 dB(A)	VLI _{DSIII} dépassée de 10.5 dB(A) ; VA dépassée de 0.5 dB(A)
Lr nuit2 (23h-24h)	62 dB(A)	55 dB(A)	VLI _{DSIII} dépassée de 2 dB(A)	VLI _{DSIII} dépassée de 7 dB(A)

Aéronefs au sol (bruit industriel, annexe 6 OPB), façade côté tarmac :

	VLI selon pronostic 2022	VLI_{DSIII} selon annexe 6 OPB	Evaluation avec augmentation de 5 dB(A)	Evaluation sans augmentation de 5 dB(A)
Lr jour (6h-22h)	68 dB(A)	65 dB(A)	VLI _{DSIII} respectée	VLI _{DSIII} dépassée de 3 dB(A)
Lr nuit1 (22h-23h)	58 dB(A)	55 dB(A)	VLI _{DSIII} respectée	VLI _{DSIII} dépassée de 3 dB(A)

Autoroute (Bruit routier, annexe 3 OPB), façade opposée tarmac :

	VLI selon rapport acoustique du SEM	VLI_{DSIII} selon annexe 6 OPB	Evaluation avec augmentation de 5 dB(A)	Evaluation sans augmentation de 5 dB(A)
Lr jour (7h-19h)	66 dB(A)	65 dB(A)	VLI _{DSIII} respectée	VLI _{DSIII} dépassée de 1 dB(A)
Lr nuit1 (22h-6h)	59 dB(A)	55 dB(A)	VLI _{DSIII} respectée	VLI _{DSIII} dépassée de 4 dB(A)

142. Examen selon l'art. 31 OPB

143. *Art. 31 al. 1 let. a OPB :*

Le SEM a expliqué dans sa détermination du 7 novembre 2019 pour quelles raisons la disposition des locaux n'avait pas pu être organisée d'une autre manière (cf. ch. 101 ci-dessus). Il apparaît en particulier qu'une disposition de tous les locaux à usage sensible au bruit sur le seul côté du bâtiment opposé au bruit n'est pas possible dans les conditions données. La position projetée du bâtiment sur le site et l'organisation intérieure des locaux nous paraissent néanmoins convaincants, ce d'autant plus que le SEM a confirmé que l'exploitation du CFA serait organisée de telle façon que les personnes y séjournant longuement seront hébergées dans les chambres du côté opposé au tarmac. Une telle situation ne permet toutefois pas de respecter les valeurs limites d'immission (art. 31 al. 1 let. a OPB).

144. *Art. 31 al. 1 let. b OPB :*

Comme mesure de protection contre le bruit, le SEM a prévu dans les chambres à coucher des fenêtres fixes, sans possibilité d'ouverture. Si ce point correspond à la condition impérative du canton de Genève (respectivement du SABRA), il ne permet pas pour autant de respecter les valeurs limites d'immission. Aucune autre mesure de construction ou d'aménagement susceptible de protéger le bâtiment contre le bruit n'a été proposée par l'OFEV ou le SABRA. Les mesures envisageables sur la base de l'art. 31 al. 1 let. b OPB ne permettant pas non plus de respecter les valeurs limites d'immission, il convient donc d'examiner si les conditions spéciales de l'art. 31 al. 2 OPB justifiant l'octroi d'une autorisation sont remplies en l'espèce.

145. *Art. 31 al. 2 OPB :*

Selon l'art. 31 al. 2 OPB, si les mesures fixées à l'art. 31 al. 1 let. a et b OPB ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'immission, le permis de construire peut tout de même être délivré avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant.

En ce qui concerne l'assentiment de l'autorité cantonale, il sied de renvoyer à la prise de position du canton de Genève du 9 juillet 2019, ainsi qu'au préavis du SABRA qui fait également partie de la prise de position cantonale. Malgré un dépassement des valeurs limites d'immission, le SABRA a indiqué qu'il donnerait un préavis favorable au présent projet à la condition impérative que tous les ouvrants de tous les locaux sensibles au bruit soient munis de fenêtres fixes (uniquement ouvrantes pour le nettoyage). Le SEM ayant confirmé sa volonté de respecter ladite condition et dans la mesure où cette dernière fait également partie de la présente décision, l'exigence nécessaire pour que l'autorité cantonale donne son assentiment peut être considérée comme donnée.

Quant à la question portant sur l'existence ou non d'un intérêt prépondérant à construire le présent bâtiment, il convient, pour y répondre, de procéder à une pesée des intérêts. L'intérêt à la réalisation du bâtiment doit être confronté aux exigences en matière de réduction des nuisances sonores. Au regard du but poursuivi par l'art. 22 LPE, il faut qu'il existe un intérêt public à construire un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes dans une zone exposée au bruit. Le seul intérêt privé du propriétaire d'assurer une meilleure utilisation de son bien-fonds est à cet égard insuffisant. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il convient en particulier de prendre en considération l'utilisation projetée, l'ampleur du dépassement des valeurs limites d'immission et la

possibilité d'élever le degré de sensibilité de la zone (art. 43 al. 2 OPB ; cf. ATF 145 II 189, p. 195 consid. 8.1). En l'espèce, il est indéniable que les valeurs limites d'immission sont significativement dépassées (entre 3 et 10.5 dB(A)). D'autre part, il n'y a aucun doute qu'il existe un intérêt public à la construction des centres fédéraux pour requérants d'asile, 5000 places d'hébergement devant être créées pour la conduite des procédures accélérées au sens des nouvelles dispositions légales acceptées par le peuple le 5 juin 2016. Lesdites places d'hébergement sont réparties sur différentes régions d'asile, la suisse romande devant disposer d'un total de 1280 places d'hébergement. Jusqu'à présent, cette région ne dispose que de 1030 places (Chevrières/FR : 250 + 50 réserve ; Vallorbe/VD : 250 ; Boudry/NE : 480). Le centre fédéral pour requérants d'asile du Grand-Saconnex est ainsi nécessaire pour que le nombre de place d'hébergement demandé puisse être atteint. En outre, il sied de relever que le projet correspond à la zone du site (zone de développement 3), laquelle est affectée à de l'équipement public et au logement pour le séjour temporaire de requérants d'asile (cf. Loi du 2 mars 2017 modifiant les limites de zones sur le territoire des communes du Grand-Saconnex et de Bellevue; L 11953). Dans ces conditions, l'intérêt public à construire le centre fédéral pour requérant d'asile au lieu projeté prime les exigences en matière de réduction des nuisances sonores et les conditions de l'art. 31 al. 2 OPB sont ainsi remplies.

En ce qui concerne le dépassement des valeurs d'alarme des avions en vol, il convient de noter qu'elles ne sont dépassées que durant la première heure de la nuit, de 22 à 23 heures et que le dépassement est relativement faible (0.5 dB(A)). À cela s'ajoutent les considérations de l'OFEV, qui note que l'exposition au bruit devrait baisser à l'horizon 2030, que des mesures d'isolation phonique sont prévues, que l'exposition au bruit est moindre sur les autres façades du CFA et qu'il est par ailleurs impossible de réaliser un CFA en un autre endroit dans le canton. En outre, et comme il a été relevé plus haut, il existe un intérêt public manifeste de construire le CFA du Grand-Saconnex. Compte tenu de tous ces aspects, une non-réalisation du CFA suite à ce dépassement relativement faible des valeurs d'alarme sur la façade nord-ouest serait donc disproportionnée. Le projet peut ainsi être autorisé malgré un dépassement des valeurs d'alarme de 0.5 dB(A).

En résumé, l'intérêt public à la construction d'un centre fédéral pour requérant d'asile sur la présente parcelle est avéré et permet de justifier les dépassements des valeurs limites d'immission et d'alarme. Fort de ce constat, il y a lieu de déclarer le projet comme étant conforme à la législation sur la protection contre le bruit.

4. Mobilité

146. L'Office de l'Urbanisme (OU) et l'Office Cantonal des transports (OCT) ont retenu que l'accès au site du CFA devait se faire selon les modalités d'accès actuelles sans modification des conditions d'accès. Par ailleurs, l'OCT a précisé que le plan de situation 0256_0_E00_33_A_250, qui faisait partie du dossier du SEM, devait être modifié avant qu'il soit déposé dans la procédure cantonale séparée.
147. Le SEM a confirmé dans sa détermination du 7 novembre 2019 que l'accès au site du CFA pourrait se faire provisoirement selon les modalités d'accès actuelles, sans modification des conditions d'accès, ceci dans l'hypothèse où le nouveau bâtiment de la Police internationale ne se réaliserait pas dans un délai proche. Si cette hypothèse devait se vérifier, l'OFCL et ses mandataires prendraient contact avec le SPI pour cla-

rifier les questions d'accès. En outre, le SEM a ajouté que le plan de situation susmentionné montrait le projet d'aménagement initial du carrefour au croisement route du Bois-Brûlé / chemin du Bois-Brûlé, projet de carrefour qui a été indiqué sur les plans à titre indicatif uniquement. Le projet de carrefour reconfiguré permettant d'intégrer les besoins d'exploitation et d'accès au nouveau bâtiment de la Police internationale sera déposé dans une procédure cantonale séparée, parallèlement à celle du bâtiment de la Police internationale. En l'état, le projet du CFA ne peut pas faire l'objet d'une modification avant son dépôt pour être en conformité avec l'accès prévu par le plan directeur ou par le projet du futur carrefour. Enfin, le SEM a retenu que, dans le projet mené par l'État de Genève, les géométries routières du carrefour seraient mises en concordance avec l'accès au chemin de Bois-Brûlé (côté PDZIA) et permettraient ainsi de répondre aux attentes de l'OU et de l'OCT.

148. Il sied de constater que les services cantonaux compétents ont confirmé que l'accès au site pourrait se faire selon les modalités actuelles. Ainsi, l'équipement du CFA est actuellement garanti et ce, jusqu'au moment de la construction du bâtiment de la Police internationale. Par la suite, la situation d'accès pour le site se présentera différemment. Il incombera au maître de projet du bâtiment de la Police internationale d'en tenir compte dans la procédure cantonale et de garantir un accès suffisant pour le CFA et le bâtiment de la Police internationale.

D. Résultat

149. Fort de ce qui précède, il y a lieu de constater que les conditions nécessaires à l'octroi de l'approbation des plans dans le domaine d'asile concernant la nouvelle construction d'un centre fédéral pour requérants d'asile avec 250 place d'hébergement dans la commune du Grand-Saconnex, parcelle n° 2289, sont remplies. La demande du 29 mars 2019 du SEM peut ainsi être approuvée.

***** (dispositif : page suivante) *****

III. DÉCISION

1. Approbation des plans

150. Le projet d'approbation des plans dans le domaine de l'asile du SEM du 29 mars 2019 concernant

CFA Grand-Saconnex

Nouvelle construction d'un centre fédéral pour requérants d'asile avec 250 places d'hébergement

Sur la base des documents suivants :

Introduction

- Dossier de demande d'approbation des plans en matière d'asile du 11 mars 2019 ;
- Formulaire cantonal de demande d'autorisation de construire ;
- Rapport du jury ;
- Liste de contrôle OAC ;

Projet (A)

- Courrier d'accompagnement ;
- Plan de base ;
- Plan cadastral ;
- Coupes géomètre ;
- Plans 1/100 ;
- Coupes 1/100 ;
- Façades 1/100 ;
- Plan de situation PI-CFA 1/500 ;
- Visualisation extérieure ;
- Relevé des niveaux du terrain naturel existant ;
- Plan d'implantation ;

Caractéristiques générales (B)

- Plan de mutation parcellaire ;
- Acte constitutif de toutes servitudes ;
- Formulaire statistique Bâtiment ;
- Déclaration d'intention ;
- Plan sectoriel asile ;
- Formulaire OFAC ;
- Carte Swisstopo 1/25'000 ;

Sols, sous-sols et déchets (F)

- Rapport géotechnique ;
- Diagnostique préliminaire de pollution des terrains ;

Bruit et air (H)

- Formulaire d'auto-évaluation ;
- Rapport acoustique du 3 mai 2019

Santé et sécurité au travail (I)

- Formulaire OCIRT ;
- Examen plans et recommandations SECO ;
- Plans signés SECO ;

Évacuation des eaux (K)

- Plan canalisation CFA ;
- Plan canalisation PI-CFA ;
- Gestion et évacuation des eaux des biens fond ;
- Traitement des eaux de chantier ;
- Notice hydraulique ;

Chauffage, énergie (L)

- Concept énergétique du bâtiment et formulaires ;
- Memo OCEN ;

Agriculture et nature (M)

- Demande d'abattage ;
- Plan d'aménagement paysager ;
- Dossier de défrichement et rapport technique ;
- Note technique de protection de la nature PI-CFA ;
- Plan des aménagements extérieurs ;
- Complément de l'accord des propriétaires concernant la compensation de défrichement ;
- Courriers de Consortium BBKTK du 27 mai 2019 et du 7 juin 2019 concernant des compléments de la demande de défrichement ;

Mobilité, accès et stationnement (N)

- Plan de situation 1/250 ;
- Formulaire DGT3 ;
- Formulaire DGT4 ;
- Étude de circulation, addendum ;

Sécurité incendie (O)

- Formulaire incendie ;
- Rapport de sécurité incendie ;

est **approuvé**.

2. Charges

151. Le SEM réalisera son projet conformément à son dossier de demande d'approbation des plans du 29 mars 2019 et à sa prise de position du 7 novembre 2019, en tenant compte des charges suivantes :

Généralités

152. Le début et la durée approximative des travaux doivent être communiqués à l'autorité d'approbation, au canton de Genève et à la commune du Grand-Saconnex.
153. Le SEM doit communiquer à l'autorité d'approbation la date de fin des travaux et, dans le même temps, présenter un rapport précisant dans quelle mesure les charges imposées dans la présente décision ont été réalisées.
154. Le contrôle des constructions ainsi que la réception des travaux définitifs doivent être effectués par l'autorité cantonale compétente en vertu du droit cantonal applicable. Les résultats sont à résumer dans un rapport à l'intention de l'autorité d'approbation.
155. Toute adaptation ultérieure du projet doit être annoncée à l'autorité d'approbation. En cas de modifications importantes, cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d'approbation des plans.

Nature et paysage

156. La réalisation de la translation des pieds d'orchidées doit être suivie par un spécialiste en écologie, dans ce cas précis par un spécialiste en orchidées dûment habilité à donner des instructions aux entreprises de construction.
157. Les expositions d'orchidées et toutes les surfaces limitrophes dignes de protection au sens de la LPN doivent être délimitées avant le début des travaux par des barrières infranchissables bien visibles.
158. Remplacement et reconstitution des arbres hors forêt : les arbres touchés par des constructions doivent autant que possible être remplacés par des arbres et arbustes indigènes.
159. Durant la phase de réalisation et dans les trois premières années suivant la fin des travaux, l'apparition de néophytes envahissantes doit être contrôlée dans les zones directement concernées par le projet. Des mesures de lutte doivent être prises si des néophytes apparaissent.
160. Le suivi écologique veille à une réalisation des mesures dans les règles de l'art et les documente à l'intention du DFJP. Le rapport final doit être rendu au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.
161. Sur la parcelle, au minimum quatre arbres hors forêts sont à replanter.
162. Des fosses de plantation conformes aux exigences de la directive cantonale concernant la plantation et l'entretien des arbres hors forêts sont à réaliser.
163. Lors du chantier, toutes les précautions nécessaires, afin de sauvegarder les orchidées présentes sur la parcelle, sont à prendre. Avant l'ouverture du chantier, l'OCAN (mme Emmanuelle Favre, 022 388 55 39, emmanuelle.favre@etat.ge.ch) doit être contacté, afin de préciser les modalités de sauvegarde.

Energie

164. Les prescriptions et standards énergétiques applicables selon les articles 15 LEn1, 12B à 12M, 12P et 13 REn2 doivent être respectés, dont :

- les normes SIA 380/1, 180, 382/1, 380/4
 - le standard de très haute performance énergétique
 - l'équipement des bâtiments en capteurs solaires thermiques permettant de couvrir au moins 30% des besoins de chaleur admissibles pour l'eau chaude sanitaire de l'ensemble du bâtiment.
165. Les locaux ne peuvent en aucun cas être climatisés.
166. Les installations de ventilation doivent être munies d'un récupérateur d'énergie thermique lorsque le volume d'air extrait > 1000 m³/h et que leur temps d'exploitation > 500 h.
167. Toute modification des performances énergétiques devra faire l'objet d'une mise à jour qui devra être validée par l'OCEN.
168. 30 jours avant le début des travaux, le SEM est tenu de fournir les documents suivants:
- Justificatif de conformité à un standard THPE (preuve calculée par formulaire EN-1c).
 - Preuve de la couverture de 30% des besoins de chaleur admissibles pour la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermique (preuve calculée par formulaire EN-1c).
 - Justificatif de conformité de l'enveloppe thermique du bâtiment (formulaire EN-2b ou EN-2a si autorisé).
 - Justificatif de conformité des performances électriques pour ventilation et éclairage (Justificatif SIA 380/4).
 - Formulaire EN-GE6 et EN10 pour les locaux frigorifiques.

Eaux

169. Les canalisations privées doivent être exécutées en système séparatif et raccordées au système public d'assainissement de la commune du Grand-Saconnex (art. 65 et suivants de la loi sur les eaux du 5 juillet 1961 [LEaux-GE ; L 2 05]) :
- Pour les eaux usées : au collecteur EU diamètre 400 mm implanté sous la parcelle n° 2289
 - Pour les eaux pluviales : au collecteur EP diamètre 1000 mm implanté sous la parcelle n° 2289
170. Les eaux usées et pluviales doivent être évacués gravitairement aux collecteurs du système d'assainissement des eaux susvisés. Seules les eaux usées du sous-sol et les eaux des drainages peuvent transiter, en fonction des niveaux, par des installations appropriées distinctes de pompage des eaux et être relevées mécaniquement (art. 65 ss LEaux-GE).
171. Des regards de visite et d'entretien doivent être exécutés avant le raccord au système public d'assainissement et les tronçons des canalisations compris entre ces regards et les collecteurs publics avec une section minimum de 200 mm doivent être réalisés (art. 65 ss LEaux-GE).
172. Les raccords doivent être effectués sur les collecteurs du système public d'assainissement des eaux en calotte ou au tiers supérieur du tuyau en utilisant une pièce spéciale adaptée au matériau de ce dernier, conformément aux règles de l'art et aux frais

du propriétaire (art. 21 du règlement d'application de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 [REaux-GE ; L 2 05.01]).

173. Toutes les précautions nécessaires doivent être pris pour assurer le maintien et le bon fonctionnement du système public d'assainissement des eaux traversant la parcelle n° 2289.
174. Le débit de restitution des eaux pluviales en toiture (avec des régulateurs de débit) du bâtiment CFA à 1.8 l/s doit être limité pour un temps de retour de 30 ans (volume utile de rétention 16 m³ ; art. 64 ss LEaux-GE).
175. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment CFA doivent être évacués sans les faire transiter par l'ouvrage de rétention enterré (art. 64 ss LEaux-GE).
176. Un ouvrage de rétention enterré de 114 m³ (volume utile) avec un débit de restitution limité à 12.0 l/s doit être réalisé pour un temps de retour de 30 ans (art. 64 ss LEaux-GE).
177. Dès l'ouverture du chantier, la directive relative au traitement et à l'évacuation des eaux de chantier (d'après la recommandation SIA/VSA 431) doit être respectée en tout temps. A ce sujet, le « procès-verbal de contrôle hebdomadaire de la qualité de l'évacuation des eaux de chantier » sera retourné à l'OCEau chaque semaine par fax au N° 022 388 80 09.
178. Les documents suivants doivent être fournis pour le chantier:

30 jours avant l'ouverture du chantier:

- Plan d'exécution des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (version actualisée du plan « CANALISATIONS » n° 3259_CFA_33_IC_PCO_2002 daté du 19.02.2019) jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement (art. 64 ss LEaux-GE).
- Plan d'exécution de la toiture (version actualisée du plan « TOITURE » n° 0256_0_A05_00_33_A1 daté du 18.03.2019), y compris le détail des dispositifs de régulation démontrant le respect de la contrainte de rejet (art. 64 ss LEaux-GE).
- Plan d'exécution de l'ouvrage de rétention, y compris les détails du dispositif de régulation des débits et de la surverse de sécurité démontrant le respect de la contrainte de rejet (art. 64 ss LEaux-GE).
- L'ouverture de ce chantier est subordonnée à : La convocation du soussigné au « Rendez-vous de police » (art. 46 LPE) [1]; L'approbation par l'OCEau des documents : « Installation de traitement et directives techniques » accompagné de ses annexes (art. 46 LPE) [2].

A la fermeture du chantier:

- Plans conformes à l'exécution des installations d'évacuation des eaux usées et pluviales réalisées jusqu'aux points de raccordement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- L'attestation de curage et de nettoyage final des systèmes d'assainissement privés et publics établie par l'entreprise qui a été mandatée pour effectuer ces travaux. Cette attestation doit être adressée à l'OCEau au moins 30 jours ouvrés avant la

première occupation/utilisation des bâtiments/installations construit(e)s dans le cadre de cette autorisation.

- La mise en service du réseau de canalisation privé d'eau claire sur le réseau public (eaux claires/mélangées) ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord explicite du « Service de l'écologie de l'eau, secteur protection des eaux ».

Délai exceptionnel:

Le service de la planification de l'eau doit être prévenu cinq jours avant l'exécution des travaux de branchement pour procéder au contrôle de conformité avant le remblayage de la fouille (art. 35 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 janvier 1978 [RCI ; L 5 05.01]).

Sol

179. Un concept de gestion des sols doit être élaboré par un spécialiste reconnu de la protection des sols sur les chantiers, détaillant notamment les modalités de décapage des horizons A et B, d'entreposage temporaire (y c. calcul des surfaces nécessaires) et de remise en place des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure (= horizon A) et de la couche sous-jacente du sol (= horizon B). Il contient les plans de décapage/d'entreposage temporaire/de transport des matériaux terreux. Il indique également : les mesures techniques pour préserver les sols (spécifiques au projet), le calendrier saisonnier prévisionnel des travaux touchant les sols, les étapes prévues y c. la phase de remise en culture et les préparatifs aux décapages, le bilan volumétrique des matériaux terreux générés durant les décapages, ainsi que les caractéristiques des sols reconstitués. Le cas échéant, les modalités de valorisation sur un autre site et/ou de mise en décharge des volumes de matériaux terreux excédentaires doivent également être indiquées.

Bruit

180. Les mesures d'isolation acoustique décrites par le SEM dans sa prise de position du 7 novembre 2019 doivent être réalisées.
181. Le niveau de mesures de limitation des émissions B est applicable aux travaux du CFA.
182. Tous les ouvrants de tous les locaux sensibles au bruit de ce projet devront être munis de fenêtres fixes (uniquement ouvrantes pour le nettoyage).
183. Le requérant devra s'assurer que les exigences renforcées de la norme SIA 181 (édition 2006) soient respectées.
184. Les exigences de l'article 7 annexe 6 OPB devront être respectées pour toutes les installations fixes de type CVC (monoblocs en particulier).
185. Les directives « Air chantiers » et « bruit des chantiers » devront être suivies.

Mobilité

186. L'accès au site du CFA, dans l'attente du réaménagement global du carrefour « Chemin du bois brûlé » se fera suivant les modalités actuelles du site et sans modification des conditions d'accès.
187. Les conditions d'accès au site pendant la phase travaux (bâtiment CFA puis PSI) devront être dûment validés par l'OCT au préalable.

188. Les places pour les vélos doivent être couvertes et sécurisées selon la réglementation en vigueur.

Génie civil

189. Tous les frais en lien avec l'adaptation du domaine public cantonal seront à la charge du requérant. Tous travaux exécutés sur le domaine public cantonal ou occupations diverses doivent faire l'objet d'une requête de permission de fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine cantonal, à déposer auprès du service de l'entretien du patrimoine des routes cantonales du DI, à l'aide du formulaire officiel à remplir en deux exemplaires. Les travaux seront à la charge du requérant (L1 10, Art. 59 al. 9).
190. Tous les travaux sur le domaine public cantonal doivent respecter les prescriptions constructives génie civil (par ex : type et épaisseur enrobé, utilisation grave recyclée, type bordure trottoir, etc.), disponible à cette adresse : <http://www.ge.ch/prescriptions-travaux-genie-civil/prescriptions>.
191. Les plantations nouvelles ne sont autorisées qu'aux distances suivantes de l'alignement définitif des voies publiques (art. 74 LRoutes) :
- 1 m pour les haies, arbres ou arbustes dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m ;
 - 4 m au moins pour tous les autres arbres.
192. Sur l'espace réservé à l'élargissement définitif des voies, les plantations existantes peuvent être maintenues à titre précaire à condition de se trouver aux distances fixées ci-dessus de la limite actuelle de la voie. L'implantation des nouvelles plantations dans le périmètre et aux abords des routes cantonales doivent respecter les distances minimales de visibilité routière.

Sécurité incendie

Divers I :

193. Les mesures définies dans le concept de sécurité incendie du bureau Orqual SA établi le 18 mars 2019 par M. Damien Pichon devront être respectées. Pour le surplus, les conditions ci-dessous devront être réalisées.
194. Au regard des principes constructifs retenus (système porteur bois et parois extérieures bois), le projet devra être suivi par un ingénieur spécialisé de la branche. Ce dernier devra participer à l'organisation du projet (ex : conception, planification, exécution, etc.).

Directive n°7 – F4 05.01 « Accès Pompier » :

195. Les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours devront être conformes à la Directive 7. En complément, la façade Ouest devra comporter des ouvrants (ouverture depuis l'extérieur via une clé spéciale : clé N°8 « SCHINDLER de 12 mm triangulaire ou clé type « FEU » des SIG) afin de donner accès à chaque corridor situé aux niveaux hors-sol.

Nota : Les ouvrants permettant l'accès provisoire en façade Sud devront également être ouvrables depuis l'extérieur via clé spéciale avec clé N°8 « SCHINDLER de 12 mm triangulaire ou clé type « FEU » des SIG.

196. L'entrée des accès pompier devra être assurée par un portail, potelets munis d'un cylindre SIG.

Directive de protection incendie 11-15f « Assurance qualité en protection incendie » :

197. Le projet présenté correspond à un degré d'assurance qualité n°2. Durant tout le processus de planification et de réalisation des travaux, le projet devra être suivi et géré par M. Damien Pichon du bureau Orqual. Celui-ci sera le premier interlocuteur de l'autorité de protection incendie et veillera au respect de l'application des prescriptions de l'AEAI ainsi qu'aux demandes de la Police du Feu.

Directive de protection incendie 12-15f « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » :

198. La fonction et les missions du chargé de sécurité en protection incendie devront répondre aux exigences du chiffre 4.3 de la directive AEA1 12-15.

Directive de protection incendie 14-15f « Utilisation des matériaux de construction » :

199. Les exigences du chiffre 3.1.1 de ladite directive devront être respectées (accès aux façades par les sapeurs-pompiers pour lutter contre le feu, propagation du feu limitée à deux étages au-dessus de l'incendie avant l'intervention des pompiers).
200. Les façades ventilées devront être d'une conception reconnue par l'AEAI ou équivalente si le bardage, l'isolation de part et d'autre de la lame d'air ou les couches de grande surface sont constitués de matériaux de construction combustibles.
201. Les matériaux utilisés pour la composition de façade devront être conformes au tableau 3.2.8 de ladite directive.
202. Les matériaux utilisés pour la composition de toiture devront être conformes au tableau 3.3.2 de ladite directive.
203. Les matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur devront être conformes au tableau 4.2 de ladite directive.

Directive de protection incendie 15-15f « Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu » :

204. La paroi séparant les cellules du couloir de nettoyage devra comporter une résistance au feu EI30.

Directive de protection incendie 16-15f « Voies d'évacuation et de sauvetage » :

205. Les portes de sortie de secours situées sur la voie d'évacuation devront avoir un vide de passage de 90x200cm au minimum (excepté les portes d'issues de secours des locaux recevant plus de 200 personnes pour lesquelles une largeur minimale de 120 cm est exigée / excepté les portes d'issues de secours des locaux de bureaux recevant pas plus de 20 personnes pour lesquelles la largeur peut être réduite à 80 cm).
206. Les voies d'évacuation devront être accessibles et praticables en tout temps et être exemptes de toutes charges thermiques.
207. Les sorties de secours devront pouvoir s'ouvrir en tout temps dans le sens de la fuite et sans recours à des moyens auxiliaires (clé, badge, etc.).
208. Les voies d'évacuation verticales devront former des compartiments coupe-feu distincts REI60 avec portes E(I)30-(C).

Directive de protection incendie 20-15f « Installations de détection d'incendie » :

209. L'installation de détection incendie totale sera raccordée directement au Service d'incendie et de secours de la ville de Genève (SIS) ; prendre contact avec ledit service pour déterminer notamment la position de la centrale et des tableaux de rappel.
210. L'installation devra faire l'objet d'un contrat d'entretien périodique, de manière à être efficace et prêt à fonctionner en tout temps, conformément à l'article 43 alinéa 1 de la Norme AEAI.

Directive de protection incendie 22-15f « Systèmes de protection contre la foudre » :

211. L'installation de protection contre la foudre devra être installée, conformément à la directive de protection incendie 22-15, notamment :
- a. Le projet de protection contre la foudre devra être présenté à la police du feu, avant le début des travaux.
 - b. L'installation de protection contre la foudre, devra être conforme à la Recommandation de l'association suisse des électriciens (ASE) SNR 464022 ainsi qu'à la dite directive. L'installation devra être réalisée par un professionnel de la branche ayant suivi le « cours de protection contre la foudre » ainsi que ses mises à niveau organisées par les établissements cantonaux d'assurance incendie. Une attestation de conformité devra être remise à la police du feu à la fin des travaux.

Directive de protection incendie 24-15f « installations thermiques » :

212. Les nouvelles installations thermiques seront installées conformément à la directive 24-15f « Installations thermiques ». Pour la mise en service des installations, le maître ramoneur officiel de l'arrondissement concerné doit procéder à l'inspection des installations et locaux thermiques ainsi qu'au premier contrôle des émissions selon OPair 1985 (RS 814.318.142.1). Le document de contrôle devra être tenu à disposition du département.
213. Les installations de pompes à chaleur devront respectées les exigences de la directive AEAI (parois EI60 et porte EI30 s'ouvrant dans le sens de fuite, etc.) et états de la technique y relatifs (série des normes SN EN 378, etc.).

Directive de protection incendie 25-15f « Installation aérauliques » :

214. Les exigences de la directive AEAI et états de la technique relatifs aux installations aérauliques devront être respectées (ex : clapets coupe-feu, montage isolation coupe-feu, réaction au feu isolation thermique des canaux de ventilation, réaction au feu des canaux de ventilation, etc.)

Divers II:

215. Des consignes indiquant le comportement à suivre en cas de sinistre, conformément à la Directive N° 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers doivent être installés (F 4 05.01).
216. Une alarme interne permettant d'ordonner l'évacuation des occupants conformément à la Directive N° 2 du Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres doit être installée (F 4 05.01).
217. Un « service de défense interne » (équipe d'intervention, dite feu et équipe d'évacuation) conformément à la Directive N° 3 du F 4 05.01 doit être installé.

218.

Les moyens d'alarme et d'extinction (postes incendie, bouton-poussoir d'alarmes, extincteurs, etc.) seront regroupés et placés à proximité des portes de sorties de secours donnant sur l'extérieur et de celles donnant accès aux cages d'escaliers. Ils seront de plus signalés d'une façon très visible par des panneaux normalisés comportant la lettre « F » blanche sur fond rouge.

219. Les éventuels aménagements intérieurs du restaurant (sièges, décorations, tentures, rideaux, vélums, etc.) devront répondre à l'indice 5.2. Les homologations ou tests, suisses, de combustibilité et de dégagement de fumée de ces matériaux doivent être remis à la Police du Feu avant le début des travaux, pour approbation. Les sièges devront être testés en grandeur nature, nonobstant la présentation des homologations de chaque composant.

Mensuration

220. Le SEM est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans le délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, etc.).

Architecture

221. Le vide d'étage doit être prévu à 2,60 mètres (fini à fini) et les teintes et les matériaux doivent être soumis pour approbation avant la commande.

Consommation et affaires vétérinaires

222. Les surfaces des sols, murs, plans de travail et autres équipements doivent être constitués de matériaux durs, lisses, imperméables, facilement lavables et pouvant être désinfectés si nécessaire ; ils doivent être exécutés avec des matériaux étanches, hydrofuges et non toxiques. Les plafonds, les faux plafonds et les toitures apparentes doivent être construits et conçus de manière à empêcher l'encrassement et à réduire autant que possible la condensation, l'apparition de moisissures et le déversement de particules.
223. La cuisine doit disposer d'une plonge constituée de deux bassins, alimentée en eau chaude et froide et équipée d'un système pour le lavage et le séchage hygiénique des mains (savon liquide et essuie-mains à usage unique).
224. Les équipement (récipients, appareils, instruments ou autres installations entrant en contact avec les denrées alimentaires) doivent être faciles d'entretien et conçus, construits pour réduire le risque de contamination. Ils doivent être installés dans des endroits adéquats pour faciliter leur utilisation et leur entretien.
225. Une capacité de froid adaptée à la production et au stockage doit être prévue.
226. Les aliments des boissons sont à séparer dans les frigos.
227. Les produits d'entretien doivent être stocker dans un local séparé des denrées alimentaires ou dans une armoire fermée.
228. Un local destiné aux déchets séparé des locaux de production doit être prévu. Celui-ci devrait être ventilé et dans la mesure du possible réfrigéré.
229. Des vestiaires et des installations permettant une hygiène personnelle adéquate doivent être prévus.

Protection de la santé et de la sécurité de travail

- 230. Les observations formulées par le SECO dans ses avis des 23 janvier 2019 et 29 avril 2019 (ch. 44-50) doivent être mises en œuvre dans la mesure où elles n'ont pas encore été prises en compte dans le projet.
- 231. Avant la mise en service des locaux, le SECO doit être invité à vérifier sur place le respect des prescriptions en matière de prévention des accidents et de protection de la santé au travail et à approuver le projet dans ce contexte.

Mesures en rapport avec l'Aéroport International de Genève

- 232. Conformément aux dispositions de l'art. 65a de l'OSIA (RS 748.131.1), le bâtiment devra être annoncé à annoncer via l'interface nationale d'enregistrement des données pour la saisie des obstacles à la navigation aérienne.
- 233. Par mesure de sécurité, les panneaux photovoltaïques auront des propriétés antireflets de façon à éviter des problèmes d'éblouissement aux pilotes et aux contrôleurs aériens.
- 234. Genève Aéroport sera informé que les exigences du Programme national de sûreté de l'aviation (NASP) doivent être respectées en tout temps. En particulier, les prescriptions relatives à la protection et au contrôle d'accès s'appliquent (NASP, § 1.1 et § 1.2 et suivants). Il convient également de noter que ces spécifications sont pleinement valables tant pour l'état final que durant les phases de chantier du projet. En outre, la frontière entre le côté terrestre (landside) et le côté aérien (airside) doit être matérialisée par une barrière physique, clairement reconnaissable en tant que telle et qui interdit l'accès à des personnes non autorisées (NASP, § 1.1.1.1).
- 235. Des mesures de réduction des poussières et d'impuretés seront définies et respectées dès le commencement des travaux.
- 236. Les grands équipements de chantier devront être annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 et 65a de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) de Skyguide. L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.
- 237. Genève Aéroport sera informé de l'avancement des travaux afin qu'il puisse mettre à jour ses publications aéronautiques dans les temps. Pour rappel, les modifications des publications sont à planifier de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. Les délais pour l'émission de publications (deadline originator) sont à prendre en compte.
- 238. Genève Aéroport sera informé du déroulement des travaux afin que toute modification ou restriction de l'exploitation aéronautique due aux travaux soit publiée le plus tôt possible par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch).
- 239. Aucun dépassement de l'altitude du plan de zones de sécurité (surfaces de limitation d'obstacles) ne sera toléré pour des équipements en toiture, y compris les antennes, cages d'escalier, panneaux solaires, monobloc ainsi que pour toute végétation.

240. En suivant les normes aéronautiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les panneaux solaires constituent des potentielles sources lumineuses dérangeantes et devraient être éliminées, masquées ou modifiées de façon à minimiser les risques d'éblouissement pour les pilotes et les contrôleurs aériens. Dès lors, il est vivement conseillé d'un point de la sécurité aérienne de prévoir des panneaux solaires avec des caractéristiques réfléchissantes minimales (vitrage antireflet) et de tenir compte de ces exigences en planifiant leur orientation.

Déplacement des instruments de MétéoSuisse

241. Les éventuels frais de déplacement des instruments de MétéoSuisse, notamment ceux liés au rayonnement, seront mis à la charge du SEM.

3. Autorisation de défrichement

242. L'autorisation de défrichement pour la surface de 840 m² de forêt inscrite au cadastre forestier sur les parcelles n°2289 (122 574 / 498 881) et n°2283 (122 574 / 498 881) de la commune du Grand-Saconnex est accordée, sous réserve du respect des charges suivantes :
243. Le défrichement doit être compensé en nature sur la parcelle n°3850 (123 559 / 500 122) de la commune de Bellevue.
244. La plus-value foncière liée au défrichement définitif, permettant la réalisation de la construction, fait l'objet d'une compensation, en vertu de l'article 10 LForêt (art. 9 LFo), à hauteur de 80% de la plus-value.

Surface défrichement définitif	Valeur du sol forestier	Valeur du sol après défrichement, admise pour le calcul de la plus-value	Plus-value	Taxe de plus-value 80%	Montant de la plus-value
840 m ²	2 F/ m ²	450 F/ m ²	448 F/ m ²	358.4 F/ m ²	301'056.- Frs

Cette somme sera affectée à des buts de conservation de la forêt, en particulier en milieu urbain, le montant de cette taxe sera versé au fonds forestier cantonal, après entrée en force de la décision d'approbation de plan et avant la délivrance du permis de coupe.

La taxe de plus-value est à la charge du propriétaire du bien-fonds bénéficiant de la plus-value, à savoir à l'Etat de Genève.

245. Avant les travaux situés dans le périmètre prioritaire flore, des mesures doivent être mises en place afin de conserver ou/et déplacer la flore protégée située dans l'emprise du chantier. A cet effet, prendre contact avec Emmanuelle Favre (022 388 55 39).
246. Toutes les mesures nécessaires sont à prendre afin d'éviter les pollutions liées à l'utilisation d'huiles minérales et d'hydrocarbures. La présence d'une natte de rétention à bord des machines utilisant de l'huile hydraulique est obligatoire.
247. Les travaux de défrichement et de construction se feront en ménageant le peuplement adjacent (notamment pose de protections type MUBA). Il est en particulier interdit d'y édifier des baraques de chantier et d'y déposer des déblais, des véhicules et des matériaux de toutes sortes. Les arbres devant être conservés seront dûment protégés

des attentes tant à leur système racinaire que leur structure aérienne. Les arbres à abattre seront préalablement marqués par l'inspection cantonale des forêts (contact : M. Michel Delétraz, tél. 022 388 55 35).

- 248. Les abattages doivent être réalisés entre le 1^{er} août 2020 et le 1^{er} mars 2021.
- 249. Les travaux de remise en état et les mesures de compensation doivent être réalisés dans les 7 ans après l'entrée en force de la décision d'approbation des plans.
- 250. Pour les reboisements de compensation (plantation d'essences arbustives indigènes), le maître d'ouvrage garantit l'installation d'un peuplement adapté à la station qui remplit les fonctions de la forêt. Pendant la phase des travaux et la phase de développement des reboisements (fermeture du couvert), il empêche sur ces surfaces l'apparition de végétation concurrente comme la ronce et de plantes exotiques envahissantes comme la verge d'or, le buddleia, la berce du Caucase, etc. Cela requiert des contrôles réguliers, respectivement des mesures appropriées. Cinq ans après l'achèvement des travaux de reboisement, le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle du succès des mesures sur ces surfaces par l'inspection cantonale des forêts. Dans le cadre de ce contrôle, il sera déterminé si les mesures de lutte contre la végétation concurrente et les plantes exotiques envahissantes doivent être poursuivies, et le cas échéant pour quelle durée. Le maître d'ouvrage informe le DFJP de la date du contrôle du succès des mesures, de son résultat ainsi que des éventuelles exigences de l'inspection cantonale des forêts. En cas de désaccord, le DFJP prend une décision après consultation des parties et de l'OFEV.
- 251. Pour la réalisation du défrichage et des compensations du défrichage, il convient d'impliquer l'inspection cantonale des forêts. Elle sera convoquée avant le début des travaux. Les dates de début et de fin des travaux lui seront communiquées.
- 252. A la fin du défrichage et des travaux (y compris la compensation du défrichage), l'inspection cantonale des forêts doit être conviée pour réception.
- 253. L'office du registre foncier du canton de Genève est chargé d'inscrire l'obligation du SEM de fournir la compensation en nature au registre foncier.

4. Frais de procédure

- 254. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

5. Notification

- 255. En vertu de l'art. 26 OAPA, la présente décision est notifiée au SEM, au canton de Genève et à la commune du Grand-Saconnex. Elle sera également publiée dans la Feuille fédérale.

6. Début de construction

- 256. Le présent projet ne peut pas débuter avant que la décision d'approbation des plans soit entrée en force (Art. 27 Abs. 1 VPGA).

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a cursive 'D' and a checkmark-like flourish.

Frédéric Dumas

Chef du Service juridique

Voie de recours

Un recours contre cette décision peut être adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Il doit être déposé en deux exemplaire, dans les trente jours dès la notification de la présente décision (art. 50 al. 1 PA). La mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 PA).

Notification:

- Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, Etat-major Centres fédéraux, 3003 Berne ;
- République et canton de Genève, Chancellerie d'État, Case postale 3964, 1211 Genève 3 ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, 1218 Grand-Saconnex

Pour information à:

- Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, Conditions de travail, Inspection fédérale du travail, Holzikofenweg 36, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'aviation civil OFAC, Stratégie et politique aéronautique, Mühles-
trasse 2, 3063 Ittigen ;
- Office fédéral de météologie et de climatologie MétéoSuisse, Techniques d'obser-
vation, Centre opérationnel, Ch. de l'Aérologie 1, 1530 Payerne.